RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01852
Numéro SIREN : 753 670 306
Nom ou dénomination : COOPTALIS

Ce dépôt a été enregistré le 11/07/2022 sous le numéro de dépôt 14382

Cooptalis

Société par actions simplifiée au capital de 52.901 euros
Siège social : 992 bis avenue de la République – 59700 Marcq-en-Barœul
753 670 306 R.C.S. Lille Métropole

(la "**Société**")

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DE LA SOCIETE
EN DATE DU 22 JUIN 2022

Début d'extrait

[…]

DEUXIEME DECISION

Examen et approbation de la création d'une catégorie d'actions de préférence de la Société dénommée "ADP GS"

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président, *(ii)* du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers et *(iii)* du projet des Statuts Modifiés de la Société (comportant notamment les termes et conditions de l'action de préférence dite "ADP GS"),

approuvent les droits particuliers attachés à l'action de préférence dite "ADP GS' (l'"**ADP GS**") tels qu'ils figurent dans les Statuts Modifiés,

décident de créer l'ADP GS d'une valeur nominale d'1 euro, régie par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 et L. 225-99 du Code de commerce et soumises aux dispositions des Statuts Modifiés de la Société,

décident que les droits consentis à l'ADP GS étant attachés à ladite action et non à son titulaire, ils bénéficieront aux titulaires successifs de ladite action,

précisent que les droits particuliers attachés à l'ADP GS ne pourront être modifiés que si cette modification est approuvée par le titulaire de l'ADP GS, conformément aux dispositions légales applicables,

précisent en outre que la catégorie des actions, ordinaire ou de préférence, détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société, et

prennent acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers présentées dans le rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers et approuve ledit rapport.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

[…]

QUATRIEME DECISION

Modifications corrélatives des articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du projet des Statuts Modifiés,

en conséquence, de l'adoption de la précédente décision,

décident de modifier la rédaction des articles 6 *(Apports)* et 7 *(Capital Social)* des statuts comme suit :

"***ARTICLE 6 - Apports***

[*Il est ajouté l'alinéa suivant :*]

Par décisions unanimes des Associés en date du 22 juin 2022, il a été décidé de convertir 18.339 Actions A en 18.339 actions ordinaires.

"***ARTICLE 7 - Capital social***

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-deux mille neuf cent un euros (52.901 €).

Il est divisé en cinquante-deux mille neuf cent une (52.901) actions, intégralement libérées, dont :

- *quarante-trois mille cinq cent dix (43.510) actions ordinaires (dites "**AO**") d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *neuf mille trois cent quatre-vingt-onze (9.391) actions de préférence (dites "**Actions A**") d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *zéro (0) action de préférence (dites "**Actions B**") d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *zéro (0) action de préférence (dite "**ADP GS**") d'un euro (1 €) de valeur nominale.*"

***Cette décision est adoptée par les Associés**.*

CINQUIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, d'un montant nominal global de 22.079 euros, par voie d'émission de 22.079 actions ordinaires nouvelles de la Société de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 649,74 euros

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du rapport spécial des co-commissaires aux comptes établi en application des dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.225-135, L.225-138 et L.228-12 et suivants du Code de commerce,

constatant que le capital social est intégralement libéré,

décident, sous réserve de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés, d'augmenter le capital social d'un montant nominal global de 22.079 euros, par voie d'émission de 22.079 actions ordinaires nouvelles de la Société de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 649,74 euros, pour le porter de 52.901 euros à 74.980 euros,

décident que les 22.079 actions ordinaires nouvelles seront émises au prix unitaire de 650,74 euros, soit 1 euro de valeur nominale, assorties d'une prime d'émission unitaire de 649,74 euros, soit une prime d'émission globale de 14.345.609,46 euros,

décident que les 22.079 actions ordinaires nouvelles seront intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,

décident que le montant de la prime d'émission à verser en sus de la valeur nominale sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan de la Société sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux,

décident que les 22.079 actions ordinaires nouvelles seront émises avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation du capital social de la Société et seront soumises, à compter de leur émission, à toutes les dispositions des statuts de la Société,

décident que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et au plus tard jusqu'au 8 juillet 2022 inclus, étant précisé toutefois que ce délai se trouvera clos par anticipation dès lors que

l'intégralité des actions ordinaires nouvelles aura été souscrite,

décident que les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la banque Crédit du Nord, en l'agence Lille Métropole, située 2 rue des peupliers à Lesquin (59810) sur le compte spécial ouvert dans ses livres et dont l'IBAN est le suivant : FR76 3007 6041 1311 8548 0630 063, qui établira le certificat du dépositaire des fonds prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée par les Associés.

SIXIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission des 22.079 actions ordinaires nouvelles au profit de bénéficiaires dénommés

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du rapport spécial des co-commissaires aux comptes établi en application des dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-12 du Code de commerce,

décident, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés et de réserver la totalité de la souscription aux 22.079 actions ordinaires nouvelles au profit des bénéficiaires dénommés suivants et dans les proportions qui suivent :

[…]

Cette décision est adoptée par les Associés.

[…]

SEPTIEME DECISION

Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire par voie d'émission d'AO nouvelles de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance :

(a) […] ;

(b) […] ;

(c) du certificat du dépositaire des fonds établi en date de ce jour en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce, relatif à la libération en numéraire du prix de souscription des 22.079 actions ordinaires nouvelles, soit un montant global de 14.367.688,46 euros, sur le compte "*Augmentation de Capital"* ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque Crédit du Nord sur le compte spécial ouvert dans ses livres et dont l'IBAN est le suivant : FR76 3007 6041 1311 8548 0630 063,

constatent que les 22.079 actions ordinaires nouvelles ont été immédiatement souscrites et libérées intégralement en numéraire dans les conditions indiquées aux termes des cinquième et sixième décisions ci-avant par […],

décident de clôturer la période de souscription par anticipation,

constatent, en conséquence, la réalisation définitive ce jour de l'augmentation de capital d'un montant nominal global de 22.079 euros, par voie d'émission de 22.079 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 649,74 euros,

constatent que le capital social de la Société s'élève désormais à 74.980 euros, divisé en :

- 65.589 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune,
- 9.391 Actions A de 1 euro de valeur nominale chacune,

- 0 Action B de 1 euro de valeur nominale chacune,
- 0 ADP GS de 1 euro de valeur nominale.

décident que les 22.079 actions ordinaires nouvelles seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels d'associés de la Société.

***Cette décision est adoptée par les Associés**.*

[…]

HUITIEME DECISION

Modifications corrélatives des articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du projet des Statuts Modifiés,

en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée,

décident de modifier la rédaction des articles 6 *(Apports)* et 7 *(Capital Social)* des statuts comme suit :

"***ARTICLE 6 - Apports***

[*Il est ajouté l'alinéa suivant :*]

Par décisions unanimes des Associés en date du 22 juin 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal global de 22.079 euros, par voie d'émission de 22.079 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 649,74 euros, soit une prime d'émission globale de 14.345.609,46 euros, portant ainsi le montant du capital social de 52.901 euros à 74.980 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt euros (74.980 €).

Il est divisé en soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt (74.980) actions, intégralement libérées, dont :

- *soixante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-neuf (65.589) actions ordinaires (dites "**AO**") d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *neuf mille trois cent quatre-vingt-onze (9.391) actions de préférence (dites "**Actions A**") d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *zéro (0) action de préférence (dites "**Actions B**") d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *zéro (0) action de préférence (dite "**ADP GS**") d'un euro (1 €) de valeur nominale.*"

***Cette décision est adoptée par les Associés**.*

NEUVIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, d'un montant nominal global de 1 euro, par voie d'émission de 1 action de préférence dite "ADP GS" nouvelle de la Société de 1 euro de valeur nominale, assortie d'une prime d'émission unitaire de 649,74 euros

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du rapport spécial des co-commissaires aux comptes établi en application des dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.225-135, L.225-138 et L.228-12 et suivants du Code de commerce,

constatant que le capital social est intégralement libéré,

décident, sous réserve de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 1 euro, par voie d'émission de 1 ADP GS nouvelle de la Société de 1 euro de valeur, assortie d'une prime d'émission unitaire de 649,74 euros, pour le porter de 74.980 euros à 74.981 euros,

décident que l'ADP GS nouvelle sera émise au prix de 650,74 euros, soit 1 euro de valeur nominale, assortie d'une prime d'émission unitaire de 649,74 euros,

décident que l'ADP GS nouvelle sera intégralement libérée en numéraire lors de sa souscription, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,

décident que le montant de la prime d'émission à verser en sus de la valeur nominale sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan de la Société sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux,

décident que l'ADP GS nouvelle sera émise avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation du capital social de la Société et sera soumise, à compter de son émission, à toutes les dispositions des Statuts Modifiés, et, en particulier, aux droits particuliers attachés à l'ADP GS créée aux termes de la deuxième décision ci-avant,

décident que la souscription sera reçue au siège social à compter de ce jour et au plus tard jusqu'au 8 juillet 2022 inclus, étant précisé toutefois que ce délai se trouvera clos par anticipation dès lors que l'ADP GS nouvelle aura été souscrite,

décident que les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France, agence CAF PME Métropole Nord, située Ent. A Bâtiment B Parc du Molinel, 2 allée de la Marque à Wasquehal (59290), sur le compte spécial ouvert dans ses livres et dont l'IBAN est le suivant : FR76 1670 6050 9253 9818 6614 935, qui établira le certificat du dépositaire des fonds prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée par les Associés.

DIXIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission de 1 action de préférence dite "ADP GS" nouvelle au profit de bénéficiaires dénommés

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du rapport spécial des co-commissaires aux comptes établi en application des dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-12 du Code de commerce,

décident, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés et de réserver la souscription à l'ADP GS nouvelle au profit du bénéficiaire dénommé suivant :

- […].

[…]

ONZIEME DECISION

Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire par voie d'émission de 1 action de préférence dite "ADP GS" nouvelle de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance :

(d) […] ;

(e) du certificat du dépositaire des fonds établi en date de ce jour en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce, relatif à la libération en numéraire du prix de souscription des 1 ADP GS nouvelle, soit un montant global de 650,74 euros, sur le compte "*Augmentation de*

Capital" ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque Crédit Agricole Mutuel Nord de France sur le compte spécial ouvert dans ses livres et dont l'IBAN est le suivant : FR76 1670 6050 9253 9818 6614 935,

constatent que l'ADP GS nouvelle a été immédiatement souscrite et libérée intégralement en numéraire dans les conditions indiquées aux termes de la neuvième décision ci-avant par […],

décident de clôturer la période de souscription par anticipation,

constatent, en conséquence, la réalisation définitive ce jour de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 1 euro, par voie d'émission de 1 ADP GS nouvelle de 1 euro de valeur nominale, assortie d'une prime d'émission unitaire de 649,74 euros,

constatent que le capital social de la Société s'élève désormais à 74.981 euros, divisé en :

- 65.589 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune,
- 9.391 Actions A de 1 euro de valeur nominale chacune,
- 0 Action B de 1 euro de valeur nominale chacune,
- 1 ADP GS de 1 euro de valeur nominale.

décident que l'ADP GS nouvelle sera inscrite dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels d'associés de la Société.

Cette décision est adoptée par les Associés.

DOUZIEME DECISION

Modifications corrélatives des articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du projet des Statuts Modifiés,

en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée,

décident de modifier la rédaction des articles 6 *(Apports)* et 7 *(Capital Social)* des statuts comme suit :

"***ARTICLE 6 - Apports***

[*Il est ajouté l'alinéa suivant :*]

Par décisions unanimes des Associés en date du 22 juin 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 1 euro, par voie d'émission de 1 action de préférence dites "ADP GS" nouvelle de la Société d'une valeur nominale de 1 euro, assortie d'une prime d'émission unitaire de 649,74 euros, portant ainsi le montant du capital social de 74.980 euros à 74.981 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-un euros (74.981 €).

Il est divisé en soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-une (74.981) actions, intégralement libérées, dont :

- *soixante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-neuf (65.589) actions ordinaires (dites "**AO**") d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *neuf mille trois cent quatre-vingt-onze (9.391) actions de préférence (dites "**Actions A**") d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *zéro (0) action de préférence (dites "**Actions B**") d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*

- *une (1) action de préférence (dite "**ADP GS**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale.*"

Cette décision est adoptée par les Associés.

[…]

QUINZIEME DECISION

Suppression de la catégorie des actions de préférence dites "Actions A" sous condition suspensive

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

après avoir rappelé que, par voie de décisions unanimes des associés de la Société en date du 13 juin 2022, les Associés ont décidé une réduction de capital social, non motivée par des pertes et sous conditions suspensives, d'un montant nominal maximum de 22.080 euros, par voie de rachat d'actions, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 225-207 du Code de commerce, dans la limite d'un nombre total de 12.591 actions ordinaires et 9.489 actions de préférence dites "Actions A" (la "**Réduction de Capital**"),

décident, sous condition suspensive de la réalisation de la Réduction de Capital, de supprimer la catégorie des Actions A,

donnent, tous pouvoirs au Président aux fins de constater la réalisation de la condition suspensive susvisée et de modifier corrélativement les statuts de la Société.

Cette décision est adoptée par les Associés.

SEIZIEME DECISION

Suppression de la catégorie des actions de préférence dites "Actions B"

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décident, sous la condition suspensive de l'Amortissement des OC, de supprimer la catégorie des Actions B,

donnent tous pouvoirs au président de la Société aux fins de constater la réalisation de la condition suspensive susvisée et de modifier corrélativement les statuts de la Société.

Cette décision est adoptée par les Associés.

DIX-SEPTIEME DECISION

Modifications corrélatives des articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du projet des Statuts Modifiés,

en conséquence de l'adoption de la décision précédente,

décident de modifier la rédaction des articles 6 *(Apports)* et 7 *(Capital Social)* des statuts comme suit :

"***ARTICLE 6 - Apports***

[*Il est ajouté l'alinéa suivant :*]

Par décisions unanimes des Associés en date du 22 juin 2022, la catégorie des actions de préférence dites "Actions B" a été supprimée.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-un euros

(74.981 €).

Il est divisé en soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-une (74.981) actions, intégralement libérées, dont :

- *soixante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-neuf (65.589) actions ordinaires (dites "**AO**") d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *neuf mille trois cent quatre-vingt-onze (9.391) actions de préférence (dites "**Actions A**") d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *une (1) action de préférence (dite "**ADP GS**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale.*"

Cette décision est adoptée par les Associés.

DIX-HUITIEME DECISION

Délégation de compétence au Président à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et dans les conditions prévues par le Code du travail, une augmentation du capital social en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, réservée aux salariés

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce :

délèguent toute compétence au Président pour procéder à une augmentation de capital en numéraire, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans un délai de vingt-six mois à compter du jour des présentes,

décident de fixer le montant nominal maximal de l'augmentation du capital social de la Société qui pourra être ainsi réalisée à 3% du capital social existant à la date des présentes,

décident, s'agissant de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé, que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, qui confèreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera déterminé par le Président dans les conditions de l'article L. 3332-20 et suivants du Code du travail,

décident que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites,

décident que le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne pouvant être supérieur à trois ans,

délèguent tous pouvoirs au Président pour, si besoin :

- établir, conformément aux dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, un plan d'épargne d'entreprise ;
- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions ;
- fixer la liste des bénéficiaires et les conditions, notamment d'ancienneté ou autres qu'ils devront remplir pour pouvoir bénéficier de l'offre de souscription, fixer le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription, déterminer la date de jouissance des actions nouvelles, déterminer le mode et le délai de libération de leurs souscriptions ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;

- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
- et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

prennent acte de ce que les autres modalités de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-5 du Code de commerce, que le Président établira au moment où il fera usage de la délégation donnée par les présentes décisions, dans les conditions fixées par décret, et d'un rapport complémentaire des co-commissaires aux comptes.

Cette décision est rejetée à l'unanimité par les Associés.

DIX-HUITIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au bénéfice des salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

sous condition suspensive d'adoption de la décision précédente,

suppriment le droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles dont l'émission a été autorisée à la décision précédente pour en réserver la souscription, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux salariés de la société n'étant pas en période de préavis, éventuellement regroupés au sein d'un FCPE existant ou à créer, et /ou adhérents à un plan d'épargne (tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail) existant ou à créer.

Cette décision est rejetée à l'unanimité par les Associés.

DIX-NEUVIEME DECISION

Suppression du conseil stratégique de la Société et création d'un Conseil de Surveillance

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président, *(ii)* du projet de Statuts Modifiés et *(iii)* des lettres de démission de l'ensemble des membres du conseil stratégique de la Société,

prennent acte de la démission ce jour de l'ensemble des membres du conseil stratégique de la Société,

décident de supprimer le conseil stratégique de la Société des statuts de la Société, conformément au projet des Statuts Modifiés,

décident d'instituer un Conseil de Surveillance répondant aux caractéristiques figurant à l'article 14 du projet des Statuts Modifiés de la Société figurant en **Annexe** du présent procès-verbal,

décident, nonobstant la création du Conseil de Surveillance, que les décisions adoptées aux termes des présentes (ainsi que leurs suites) ne requièrent pas l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Cette décision est adoptée par les Associés.

[…]

VINGT-ET-UNIEME DECISION

Refonte globale des statuts

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* des statuts actuels de la Société, *(ii)* du rapport du Président et *(iii)* du projet des Statuts Modifiés,

en conséquence de l'adoption de l'ensemble des décisions qui précèdent,

décident de procéder à une refonte globale des statuts de la Société afin notamment :

- de décrire les droits particuliers attachés à l'ADP GS créée aux termes des présentes,
- d'adapter, lorsque nécessaire, l'ensemble des dispositions des statuts de la Société à la nouvelle organisation de la direction de la Société,

décident, en conséquence, d'adopter, article par article, puis dans leur ensemble les Statuts Modifiés de la Société tels qu'ils figurent en **Annexe** des présentes et **décident** que ces nouveaux statuts prendront effet à compter de l'adoption de la présente décision.

Cette décision est adoptée par les Associés.

VINGT-DEUXIEME DECISION

Nomination des premiers membres du Conseil de Surveillance

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décident de nommer en qualité de premiers membres du Conseil de Surveillance de la Société :

- la société Naxicap Partners (437 558 893 RCS Paris), représentée par Monsieur Dimitri Dumoulin,
- Monsieur Axel Bernia, né le 14 novembre 1977 à Poitiers, de nationalité française, domicilié professionnellement 5-7 rue de Monttessuy à Paris (75007),
- Madame Emmanuelle Pierret, née le 13 octobre 1970 à Fontenay-sous-Bois, de nationalité française, domiciliée professionnellement 5-7 rue de Monttessuy à Paris (75007),
- Monsieur Olivier Desurmont, né le 21 novembre 1975, de nationalité française, domicilié 3 rue les Pierrois à Gruson (59152),
- Eurazeo Investment Manager – EIM (414 735 175 RCS Paris), représentée par Monsieur Damien Fietta,

pour une durée de six (6) années à compter de la présente décision,

décident que les membres du Conseil de Surveillance jouiront des pouvoirs décrits à l'article 14 des Statuts Modifiés de la Société,

précisent que les membres du Conseil de Surveillance ci-avant mentionnés ont fait savoir par avance qu'ils accepteraient ces fonctions si elles venaient à leur être confiées et déclaré qu'ils satisfaisaient à toutes les conditions requises pour l'exercice de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Cette décision est adoptée par les Associés.

[…]

VINGT-QUATRIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Président,

décident de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

* *

*

[…]

Fin d'extrait

Extrait certifié conforme à l'original par le représentant légal

Monsieur Olivier Desurmont

COOPTALIS
Société par actions simplifiée au capital de 74.981 euros
Siège social : 992 bis avenue de la République – 59700 Marcq-en-Barœul
753 670 306 R.C.S. Lille Métropole

(la "**Société**")

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 22 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux,

le 22 juin,

Monsieur Olivier Desurmont, en sa qualité de président de la Société (le « **Président** »), a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 3.919 euros par l'émission de 3.919 actions ordinaires par suite de l'exercice de 3.400 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise 2019 (« $BSPCE_{2019}$ ») et de 519 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise 2019-II (« $BSPCE_{2019\text{-}II}$ ») (les « BSPCE ») ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société ; et
- Pouvoirs pour formalités légales.

PREMIERE DECISION

Constatation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 3.919 euros par l'émission de 3.919 actions ordinaires par suite de l'exercice de 3.919 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)

Après avoir pris acte qu'aux termes des bulletins d'exercice qui lui ont été remis en date du 22 juin 2022, il a été procédé par les titulaires de BPSCE émis par la Société ci-après, aux exercices suivants :

- par Monsieur Olivier Desurmont à l'exercice de 800 $BSCPE_{2019}$ donnant droit à 800 actions ordinaires pour un prix de souscription unitaire de 327,22 euros et représentant une souscription d'un montant total de 261.776,00 euros,
- par Madame Stéphanie Duclos à l'exercice de 400 $BSCPE_{2019}$ donnant droit à 400 actions ordinaires pour un prix de souscription unitaire de 327,22 euros et représentant une souscription d'un montant total de 130.888,00 euros,
- par Monsieur Alban Wyniecki à l'exercice de 400 $BSCPE_{2019}$ donnant droit à 400 actions ordinaires pour un prix de souscription unitaire de 327,22 euros et représentant une souscription d'un montant total de 130.888,00 euros,
- par Madame Audrey Baillet à l'exercice de 200 $BSCPE_{2019}$ donnant droit à 200 actions ordinaires pour un prix de souscription unitaire de 327,22 euros et représentant une souscription d'un montant total de 65.444,00 euros,
- par Monsieur Sébastien Peter à l'exercice de 400 $BSCPE_{2019}$ donnant droit à 400 actions ordinaires pour un prix de souscription unitaire de 327,22 euros et représentant une souscription d'un montant total de 130.888,00 euros,

- par Monsieur Francis-Hubert Motte à l'exercice de 400 $BSCPE_{2019}$ donnant droit à 400 actions ordinaires pour un prix de souscription unitaire de 327,22 euros et représentant une souscription d'un montant total de 130.888,00 euros,
- par Monsieur Thomas Le Blan à l'exercice de 400 $BSCPE_{2019}$ donnant droit à 400 actions ordinaires pour un prix de souscription unitaire de 327,22 euros et représentant une souscription d'un montant total de 130.888,00 euros,
- par Monsieur Monsieur Jalil Erik Sadiki à l'exercice de 200 $BSCPE_{2019}$ donnant droit à 200 actions ordinaires pour un prix de souscription unitaire de 327,22 euros et représentant une souscription d'un montant total de 65.444,00 euros,
- par Madame Viriginie Le Baler à l'exercice de 100 $BSCPE_{2019}$ donnant droit à 100 actions ordinaires pour un prix de souscription unitaire de 327,22 euros et représentant une souscription d'un montant total de 32.722,00 euros,
- par Madame Julie Liénard à l'exercice de 100 $BSCPE_{2019}$ donnant droit à 100 actions ordinaires pour un prix de souscription unitaire de 327,22 euros et représentant une souscription d'un montant total de 32.722,00 euros,
- par Monsieur Alexandre Morel à l'exercice de 200 $BSCPE_{2019\text{-II}}$ donnant droit à 200 actions ordinaires pour un prix de souscription unitaire de 327,22 euros et représentant une souscription d'un montant total de 65.444,00 euros,
- par Monsieur Christophe Debray à l'exercice de 219 $BSCPE_{2019\text{-II}}$ donnant droit à 219 actions ordinaires pour un prix de souscription unitaire de 327,22 euros et représentant une souscription d'un montant total de 71.661,18 euros,
- par Madame Ève Domaniewicz à l'exercice de 100 $BSCPE_{2019\text{-II}}$ donnant droit à 100 actions ordinaires pour un prix de souscription unitaire de 327,22 euros et représentant une souscription d'un montant total de 32.722,00 euros,

le Président, usant des pouvoirs qui lui ont étés conférés par les associés de la Société en date du 22 juin 2022 à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la réalisation de l'augmentation du capital social de la Société par voie d'exercice des BSPCE,

constate, en conséquence, la réalisation à la date du 22 juin 2022, d'une augmentation de capital d'un montant nominal total de 3.919 euros et l'émission corrélative de 3.919 actions ordinaires, avec une prime d'émission totale de 1.278.456,18 euros, portant ainsi le capital social de 74.981 euros à la somme de 78.900 euros, divisé en 78.900 actions.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société

Le Président, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 (« Apports ») et 7 (« Capital Social ») des statuts de la Société :

« ***ARTICLE 6 - Apports***

Il est ajouté l'alinéa suivant

Suivant décisions du Président en date du 22 juin 2022, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale des associés du 22 juin 2022, le capital a été augmenté d'une somme de 3.919 euros par exercice de 3.400 $BSPCE_{2019}$ et 519 $BSPCE_{2019\text{-II}}$ et création de 3.919 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de soixante-dix-huit mille neuf cent euros (78.900 €).

Il est divisé en soixante-dix-huit mille neuf cent (78.900) actions, intégralement libérées, dont :

- *soixante-neuf virgule cinq cent huit (69.508) actions ordinaires (dites "**AO**") d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *neuf mille trois cent quatre-vingt-onze (9.391) actions de préférence (dites "**Actions A**") d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune*
- *une (1) action de préférence (dite "**ADP GS**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale.*"

TROISIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

Le Président **donne tous pouvoirs** au porteur d'un extrait, d'une copie ou d'un original des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité prévues par la loi et résultant des présentes décisions.

* *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé électroniquement par le Président par l'intermédiaire du prestataire DocuSign , conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

DocuSigned by:
Olivier Desurmont
D4ED33D4ABC14AC...

Monsieur Olivier Desurmont

Président

Cooptalis

Société par actions simplifiée au capital de 78.900 euros
Siège social : 992 bis avenue de la République – 59700 Marcq-en-Barœul
753 670 306 R.C.S. Lille Métropole

(la "**Société**")

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA SOCIETE EN DATE DU 22 JUIN 2022

Début d'extrait

[…]

DEUXIEME DECISION
Nomination du président du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance,

décident de nommer, pour la durée de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance, en qualité de président du Conseil de Surveillance :

- **Monsieur Axel Bernia**, né le 14 novembre 1977 à Poitiers, de nationalité française, domicilié professionnellement 5-7 rue de Monttessuy à Paris (75007),

étant précisé que Monsieur Axel Bernia a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de président du Conseil de Surveillance et a déclaré qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises pour l'exercice de ces fonctions de président du Conseil de Surveillance.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil de Surveillance.

[…]

QUATRIEME DECISION
Pouvoirs en vue des formalités

Les membres du Conseil de Surveillance,

confèrent tous pouvoirs au président de la Société et au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil de Surveillance.

Fin d'extrait

[…]

Extrait certifié conforme à l'original par le représentant légal

Olivier DESURMONT

Signé par Olivier DESURMONT
Signé et certifié par yousign

Monsieur Olivier Desurmont

COOPTALIS

Société par actions simplifiée au capital de 74.981 euros
Siège social : 992 bis, avenue de la République à Marcq-en-Barœul (59770)
753 670 306 R.C.S. Lille Métropole

STATUTS

Statuts mis à jour par décisions de la collectivité des associés de la Société en date du 22 juin 2022

DEFINITIONS

Pour l'application des présentes, il a été convenu que les mots et expressions ci-dessous débutant par une majuscule auront la signification suivante :

"**Actions**"	désigne les actions émises (ordinaire et de préférence), composant à une date considérée le capital de la Société.
"**Actions A**"	désigne, à la date à laquelle il est fait référence à ce terme, les actions de préférence dites "Actions A" émises par la Société, dont les caractéristiques sont décrites dans les statuts de la Société et en **annexe**.
"**ADP GS**"	désigne, à la date à laquelle il est fait référence à ce terme, les actions de préférence dites "GS" émises par la Société, dont les caractéristiques sont décrites dans les statuts de la Société.
"**AO**"	désigne, à la date à laquelle il est fait référence à ce terme, les actions ordinaires émises par la Société, dont les caractéristiques sont décrites dans les statuts de la Société.
"**Associé(s)**"	désigne tout détenteur d'Action(s).
"**BSPCE**"	désigne, à la date à laquelle il est fait référence à ce terme, les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis ou à émettre par la Société.
"**Censeur(s)**"	a le sens qui lui est donné à l'article 14.6 des présentes.
"**Changement de Contrôle par le Bas**"	a le sens qui lui est donné dans le Pacte Principal.
"**Charge(s)**"	a le sens qui lui est donné dans les Pactes.
"**Comité**"	a le sens qui lui est donné à l'article 4.2 des présents statuts.
"**Conseil de Surveillance**"	désigne le conseil de surveillance de la Société.
"**Contrôle**"	désigne le fait, tant pour une personne physique qu'une personne morale, d'avoir le contrôle, direct ou indirect, d'une société au sens de l'article L. 233-3, I 1° et II du Code de commerce.
"**Date de Réalisation**"	désigne le 22 juin 2022.
"**Décisions Importantes**"	a le sens qui lui est donné à l'article 14.8 des présents statuts.
"**Décisions Réservées**"	a le sens qui lui est donné à l'article 14.8 des présents statuts.
"**Décision(s) Collective(s)**"	désigne toute décision de la collectivité des Associés, qu'elle qu'en soit la forme.
"**Directeur(s) Général(aux)**"	désigne, s'il en a été désigné, le ou les directeur(s) général(aux) de la Société.
"**Entité(s)**"	désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, Fonds d'Investissement,

	trust, *limited partnership* et toute organisation similaire ou équivalente, entreprise, association, partenariat, partenariat limité, joint-venture, trust, société de moyens, gouvernement ou toute institution, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
"**Filiale**"	désigne toute Entité que la Société Contrôle directement ou indirectement à un moment considéré.
"**Fonds d'Investissement**"	désigne tout fonds d'investissement en capital ou quasi-capital, tout fonds de créance (y compris un fonds CDO), tout fonds commun de titrisation, tout fonds communs de placement, toute société d'investissement ayant des caractéristiques similaires (à savoir exerçant une activité identique d'investissements diversifiés pour compte de tiers), copropriété de valeurs mobilières ou autres entités similaires, qu'elles soient françaises ou non.
"**Groupe**"	désigne la Société et l'ensemble des Filiales, participations, entités dotées ou non de la personnalité morale, groupements et personnes morales dans lesquels la Société détient ou détiendra, directement ou indirectement, quel qu'en soit le taux, des droits de vote et droits à bénéfice ou parts d'intérêt.
"**Investisseurs**"	désigne, collectivement et indistinctement, l'Investisseur Financier et l'Investisseur Historique.
"**Investisseur(s) Financier(s)**"	a le sens qui lui est donné dans les Pactes.
"**Investisseur(s) Historique(s)**"	a le sens qui lui est donné dans les Pactes.
"**Investisseur Individuel**"	a le sens qui lui est donné dans les Pactes.
"**Introduction en Bourse**"	désigne l'admission (constatée au premier jour des négociations) d'Actions de la Société, ou d'une Filiale, sur un marché réglementé ou régulé (du type Euronext Growth ou Euronext Access) de l'Union Européenne, du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.
"**Jours Ouvrés**"	désigne tout jour pendant lequel les banques à Paris sont ouvertes pour les opérations de virement et les opérations sur le marché monétaire entre elles.
"**Loi(s)**"	signifie les traités, directives, lois, décrets, règlements, instructions, arrêtés, circulaires, codes, usages et pratiques à caractère impératif, ainsi que les décisions, ordres, injonctions et instructions des autorités compétentes ayant valeur supra-législative, législative ou réglementaire en vigueur.
"**Membre CS Investisseur Individuel**"	a le sens qui lui est donné à l'article 14.1 des présents statuts.
"**Membre(s) CS Investisseurs Financiers**"	a le sens qui lui est donné à l'article 14.1 des présents statuts.
"**Membre CS Investisseurs Historiques**"	a le sens qui lui est donné à l'article 14.1 des présents statuts.

"**Pactes**"	désigne, collectivement et indistinctement, le Pacte Principal et le Pacte Co-Investisseurs Minoritaires.
"**Pacte Co-Investisseurs Minoritaire**"	désigne le pacte d'Associés conclu en date du 22 juin 2022 entre *(i)* l'Investisseur Individuel, *(ii)* l'Investisseur Historique, *(iii)* l'Investisseur Financier et *(iv)* le Co-Investisseur Minoritaire, tel qu'amendé le cas échéant.
"**Pacte Principal**"	désigne le pacte d'Associés conclu en date du 22 juin 2022 entre *(i)* l'Investisseur Individuel, *(ii)* l'Investisseur Historique, *(iii)* l'Investisseur Financier et *(iv)* l'Investisseur Minoritaire, tel qu'amendé le cas échéant.
"**Président**"	désigne le président de la Société.
"**Société**"	désigne la société Cooptalis (753 670 306 RCS Lille Métropole) ou toute Entité venant à ses droits (notamment par fusion ou transmission universelle de patrimoine).
"**Sociétés**"	désigne l'ensemble des sociétés, actuelles et futures, membres du Groupe.
"**Titre(s)**"	désigne : (i) toute valeur mobilière ou instrument financier représentatif, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées ; (ii) tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière ou un instrument financier de la Société (ainsi que tous Titres résultant de l'exercice de ces droits, tels que les Actions résultant de l'exercice de BSPCE), tel que détaillé ci-dessus ; et (iii) plus généralement, toute valeur mobilière ou instrument financier émis par la Société et donnant accès - de manière immédiate ou différée - à son capital et/ou à ses droits de vote.
"**Transfert**" ou "**Transférer**"	désigne : (a) toute mutation, directe ou indirecte, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice), entraînant, même à terme ou sous forme de promesse, une aliénation de la propriété (pleine propriété, nue-propriété ou

		usufruit), de la jouissance y compris de tous droits dérivant d'un Titre, dont tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété d'un Titre ou droit dérivant d'un Titre, à quelque titre que ce soit et sous quelle que forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'une location, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, transfert en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), d'un prêt de titres, d'une sûreté ; et
	(b)	toute renonciation individuelle, toute transfert à titre onéreux ou gratuit, du droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre.

COOPTALIS

Société par actions simplifiée au capital de 74.981 euros
Siège social : 992 bis, avenue de la République à Marcq-en-Barœul (59770)
753 670 306 R.C.S. Lille Métropole

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé, aux termes des présents statuts, une société par actions simplifiée régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique, les prérogatives revenant aux Associés aux termes des présents statuts, sont exercées par l'Associé unique.

Les titres financiers de la Société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ni offert au public.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

"**COOPTALIS**"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé : 992 bis, avenue de la République à Marcq-en-Barœul (59770).

Il peut être transféré partout en France par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une Décision Collective des Associés.

ARTICLE 4 – Objet - Raison d'être - Mission

4.1 Objet social

La Société a pour objet :

- La fourniture de services visant à rapprocher les offres et demandes d'emploi dans tousles secteurs d'activité,
- La mise en relation des demandeurs d'emploi et des employeurs,
- La recherche, la sélection, l'orientation, l'évaluation de compétences, l'accompagnement, la formation et le placement de personnel, y compris la recherche et le placement de cadres,
- Toute activité d'intermédiation sur le marché du travail,
- Le conseil et la formation dans le domaine du recrutement et des ressources humaines,
- La réalisation de toutes prestations de services et d'ingénierie en informatique,
- La conception d'architectures informatiques, la mise en place, le suivi ou le déploiement ainsi

que l'exploitation de systèmes d'information et/ou de bases de données,

- La fourniture de toutes prestations de services et l'exécution de toutes études d'organisation, de programmation de système d'exploitation de données, toute activité d'expertise et/ou de conseils techniques dans le domaine de l'informatique,
- Toutes prestations et conseils informatiques en vue de programmer et/ou d'installer des systèmes d'organisation, d'exploitation et/ou de traitements de données en rapport avec la gestion technique, financière, commerciale, administrative et économique des entreprises, en général,
- Et, plus généralement, toutes opérations, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

4.2 Mission

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 210-10 du Code de commerce, la Société s'est donnée la raison d'être figurant à l'article 3.2.1 et les objectifs sociaux et environnementaux énoncés à l'article 3.2.2.

4.2.1 Raison d'être

La raison d'être de COOPTALIS est la suivante :

"***Construire ensemble un monde professionnel plus responsable, plus ouvert et plus fluide.***"

4.2.2 Objectifs

En lien avec sa raison d'être, les objectifs sociaux et environnementaux que COOPTALIS se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité au sens du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce sont les suivants :

- contribuer à rendre les migrations professionnelles plus éthiques, éco-responsables et au service des enjeux de développement des organisations et des Etats, en accompagnant les talents tout au long de leur projet de mobilité, en nouant des partenariats avec les institutions locales des pays d'origine et de destination ;
- favoriser l'accompagnement et l'aide à l'insertion professionnelle des personnes subissant une migration liée à tout type de crise (climatique, politique, économique) ;
- agir pour l'égalité des chances et l'épanouissement des personnes dans chacun de nos pays de présence, en accompagnant et en redonnant des perspectives aux personnes fragilisées.

4.2.3 Suivi de la mission et comité de mission

(a) Suivi de la mission

Afin d'assurer un suivi de l'exécution de la mission définie à l'article 4.2 des présents statuts, il est institué un comité de mission distinct des organes sociaux (ci-après dénommé "le **Comité**") et dont les modalités de fonctionnement sont arrêtées par le règlement intérieur du comité.

La Société désigne par ailleurs un organisme tiers indépendant dont la mission est définie par les dispositions légales et règlementaires.

Au début de chaque exercice, le Président communiquera au comité à mission une feuille de route précisant les actions devant être menées pour l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux.

Cette feuille de route comportera des indicateurs de suivi. A la clôture de l'exercice, un rapport sur l'exécution de la feuille de route est rendu.

(b) Comité de suivi

(i) Composition et désignation

Le comité est composé de 7 à 9 membres, personnes physiques, comprenant au moins un salarié de la société.

Les membres du comité sont nommés par le Président de Cooptalis.

(i) Durée des fonctions

La durée des fonctions de membre du comité est de 2 ans à compter de leur nomination, cette durée étant prolongée jusqu'au premier comité de direction se tenant après l'assemblée générale statuant sur les comptes de la société. A leur échéance, les mandats des membres du comité sont renouvelables une fois.

Ils sont révocables *ad nutum* par décision du comité de mission. La révocation ne peut donner lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, ni à aucun droit à l'encontre de la société.

Chaque membre du comité de mission peut démissionner à tout moment de ses fonctions, sousréserve d'un préavis de 2 mois adressé au Président de Cooptalis. En cas de démission de l'undes membres, la personne remplaçant le membre démissionnaire pourra être nommée par le comité lui-même, sous réserve de la ratification de cette nomination par la plus prochaine décision du comité de direction. Le membre du comité ainsi nommé en remplacement d'un membre démissionnaire en cours de mandat ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir de son prédécesseur.

La rupture du contrat de travail met également fin au mandat du membre du comité salarié de la société.

(ii) Président du comité de mission

Le président est nommé parmi les membres du comité par le comité de direction pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois.

Il peut être révoqué de ses fonctions de président à tout moment par le comité de direction.

En cas de démission, révocation, décès ou incapacité du président du comité de mission, le comité de direction pourvoit à son remplacement dans un délai de 2 mois à compter de la fin de ses fonctions de président du comité.

(iii) Réunions du comité de mission

Le comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige compte tenu de ses attributions et au minimum deux fois par an sur convocation de son président.

Les membres du comité ne peuvent être représentés aux réunions de ce dernier.

(iv) Missions et pouvoirs du comité de mission

Le comité est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission mentionnée à l'article3 des présents statuts.

Dans ce cadre, le comité prépare, délibère, adopte et présente annuellement un rapport joint aurapport de gestion à l'assemblée générale dans le cadre de la décision d'approbation des comptes de la société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Aux fins de réaliser sa mission, le comité procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission. Il disposede la faculté :

- d'obtenir, de la part des organes sociaux de la société, l'ensemble des documents sociaux

relatifs aux objectifs sociaux et environnementaux ;

- d'interroger les organes sociaux de la société sur la manière dont la société exécute ces objectifs sociaux et environnementaux ;
- de soumettre des recommandations qui pourront être inscrites à l'ordre du jour etsoumises à délibération au comité de direction ;
- et de procéder à toute autre diligence qu'il estimerait nécessaire à l'exercice de samission et à l'élaboration de son rapport.

Le comité de mission agit collégialement. Il est représenté par son président pour les demandes, la transmission et la réception d'informations ou de documents, ce droit d'information s'exerçant auprès du Président.

Les membres du comité de mission s'engagent à ne pas divulguer, diffuser ou communiquer auprès des tiers les informations et les documents de quelque nature que ce soit dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur mission.

Lorsque le comité de mission a connaissance de faits de nature à affecter et/ou contrevenir à la mission définie dans les présents statuts, le comité de mission dispose d'un droit d'alerte pour prévenir, signaler et/ou constater un manquement à la bonne réalisation de la mission.

(v) Rémunération des frais engagés par les membres du comité de mission

Il est entendu que les frais engagés par les membres du comité de mission dans le cadre de leurs fonctions en tant que tels seront remboursés sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans ayant commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par Décision Collective des Associés.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société, d'un montant de TRENTE MILLE (30.000) euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 septembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ MILLE SEPT CENT QUATORZE (5.714) euros et porté à TRENTE CINQ MILLE SEPT CENT QUATORZE (35.714) euros par la création de CINQ MILLE SEPT CENT QUATORZE (5.714) actions nouvelles d'UN (1) euro de valeur nominale chacune.

Suivant décision unanime des associés en date du 17 septembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 16.502 euros par émission de 16.502 actions de préférence de catégorie A dites "Actions A" nouvelles.

Suivant décision unanime des associés en date du 17 septembre 2018, il a été décidé de convertir 4.232 actions ordinaires en actions de préférence, dites Actions A.

Suivant décision unanime des associés en date du 31 octobre 2019, il a été décidé de convertir 6.996 actions ordinaires en actions de préférence de catégorie A, dites Actions A.

Suivant délibérations de l'assemblée générale en date du 21 novembre 2019, il a été décidé la création d'actions de préférence de catégorie B dites "Actions B" nouvelles.

Suivant décisions du Président en date du 19 décembre 2019, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte des associés du 29 janvier 2018, le capital a été augmenté d'une somme de 2.301 euros par émission de 2.301 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, par prélèvement de pareille somme sur le poste de réserves indisponibles, cette augmentation de capital résultant de l'attribution définitive d'actions gratuites.

Suivant décisions du Président en date du 17 mai 2021, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte des associés du 29 janvier 2018, le capital a été augmenté d'une somme de 1.861 euros par exercice de 1.861 BSPCE 2018 et création de 1.861 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune.

Suivant décisions unanimes des associés en date du 27 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de deux mille trente-deux (2.032) euros par émission de deux mille trente-deux (2.032) actions ordinaires nouvelles.

Suivant décisions unanimes des associés en date du 27 juillet 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 5.509 euros par voie de rachat et d'annulation de 5.509 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune appartenant à la société ROSAGA.

Par décisions unanimes des Associés en date du 22 juin 2022, il a été décidé de convertir 18.339 Actions A en 18.339 actions ordinaires.

Par décisions unanimes des Associés en date du 22 juin 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal global de 22.079 euros, par voie d'émission de 22.079 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 649,74 euros, soit une prime d'émission globale de 14.345.609,46 euros, portant ainsi le montant du capital social de 52.901 euros à 74.980 euros.

Par décisions unanimes des Associés en date du 22 juin 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 1 euro, par voie d'émission de 1 action de préférence dites "ADP GS" nouvelle de la Société d'une valeur nominale de 1 euro, assortie d'une prime d'émission unitaire de 649,74 euros, portant ainsi le montant du capital social de 74.980 euros à 74.981 euros.

Par décisions unanimes des Associés en date du 22 juin 2022, la catégorie des actions de préférence

dites "Actions B" a été supprimée.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-un euros (74.981 €).

Il est divisé en soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-une (74.981) actions, intégralement libérées, dont :

- soixante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-neuf (65.589) actions ordinaires (dites "**AO**") d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;
- neuf mille trois cent quatre-vingt-onze (9.391) actions de préférence (dites "**Actions A**") d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;
- une (1) action de préférence (dite "**ADP GS**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale.

ARTICLE 8 – Modifications du capital social

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une Décision Collective des Associés statuant aux conditions de l'article 18 des présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions dites ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des Titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi.

Les Titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au nombre d'Actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des nouveaux Titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi, les présents statuts et dans les Pactes.

Le droit préférentiel de souscription et le droit d'attribution gratuite d'Actions attachés à l'ADP GS sont identiques à ceux attachés aux AO, l'ADP GS donnant droit à la souscription ou à l'attribution de nouvelles AO (ou de titres donnant accès à de nouvelles AO) à l'occasion d'une émission ou d'une attribution gratuite d'Actions nouvelles ou d'autres nouveaux Titres, et en aucun cas à des nouvelles ADP GS ou à des Titres donnant accès à des nouvelles ADP GS.

8.4 Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – Forme des Titres de capital de la Société

Les Titres sont nominatifs.

Ils donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque titulaire de Titres dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur. A la demande d'un titulaire de Titre(s), une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux Actions

(a) Sous réserve des droits particuliers reconnus aux Actions A, chaque Action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

(b) Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

(c) Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les Décisions Collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

(d) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou Titres pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions ou de Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

(e) Chaque Action donne droit à la représentation lors des Décisions Collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

(f) Les droits attachés à chaque Action comprennent celui de participer aux Décisions Collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux statuts.

(g) L'ADP GS donne droit à tout moment à la majorité des droits de vote attaché aux Actions (50% + 1 voix), sauf disposition légale contraire.

(h) L'ADP GS pourra à tout moment être convertie en AO au seul gré du titulaire d'ADP GS.

(i) Chaque AO donne droit à tout moment à un (1) droit de vote.

(j) Les Actions A bénéficient, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits particuliers figurant respectivement en **Annexe**.

Les droits attachés aux Actions A ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scissionde la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de la catégorie concernée, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 225- 99 du Code de commerce et en **Annexe** aux présents statuts.

(k) Le maintien des droits particuliers conférés au titulaire de l'ADP GS est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission, ainsi :

(i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de la collectivité des Associés appelée à modifier les droits relatifs à l'ADP GS (y compris, le cas échéant, par l'émission des nouvelles ADP GS) ne sera définitive qu'après approbation du titulaire de l'ADP GS, étant précisé que toute réduction de capital non motivée par des pertes ou toute annulation d'ADP GS non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés à l'ADP GS ; et

(ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission,

l'ADP GS pourra être échangée contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation du titulaire de l'ADP GS.

Les droits et privilèges attachés à l'ADP GS ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSFERT DES TITRES

ARTICLE 11 – Négociabilité des Actions

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la Liquidation.

ARTICLE 12 – Propriété et Transfert des Titres

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du (des) titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Sans préjudice des stipulations des Pactes, le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant (ou son mandataire) et/ou le cessionnaire (ou son mandataire). La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres" et à ce virement à une date conforme aux instructions données par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire).

La propriété d'une Action emporte adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux Décisions Collectives des Associés.

Les Titres peuvent être Transférés conformément aux dispositions des présents statuts et des stipulations des Pactes.

Tout Transfert de Titres réalisé en violation des stipulations des Pactes sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts de la Société et sera donc nul conformément aux stipulations de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 – Président et Directeur(s) Général(aux) de la Société

13.1 - Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés au Conseil de Surveillance (notamment l'autorisation préalable des Décisions Importantes et des Décisions Réservées) et à la collectivité des Associés.

Le Président sera désigné par décision du Conseil de Surveillance de la Société, statuant à la majorité simple, pour une durée indéterminée et conformément aux stipulations du Pacte. Lorsque le Président est une personne morale, il est représenté par son représentant légal pour l'exercice de son mandat au sein de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, il est représenté par son représentant légal pour l'exercice de son mandat au sein de la Société. En outre, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les éléments relatifs à la rémunération du Président de la Société sont fixés et modifiés par le Conseil de Surveillance de la Société et conformément aux stipulations du Pacte.

Les fonctions du Président cessent par sa démission, sa révocation, ou en cas de décès ou d'incapacité permanente s'il s'agit d'une personne physique ou dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Sans préjudice des stipulations du Pacte Principal, le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité, par décision du Conseil de Surveillance.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux sous réserve, toutefois, du respect des principes rappelés au premier paragraphe du présent article.

13.2 - Directeur(s) Général(aux)

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, pourront être désignés par décision du Conseil de Surveillance de la Société, avec l'accord préalable du Président de la Société.

Sauf limitation de pouvoirs lors de leur nomination ou ultérieurement, les Directeurs Généraux disposeront de pouvoirs identiques à ceux du Président de la Société ; néanmoins, ils exerceront leur mandat sous la hiérarchie du Président.

Chaque Directeur Général sera désigné par décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple, pour une durée indéterminée. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, il est représenté par son représentant légal pour l'exercice de son mandat au sein de la Société. En outre, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les éléments relatifs à la rémunération de chaque Directeur Général de la Société sont fixés par décision du Conseil de Surveillance.

Les fonctions du Directeur Général cessent par sa démission, sa révocation, ou en cas de décès ou d'incapacité permanente s'il s'agit d'une personne physique ou dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne

morale.

Les Directeurs Généraux sont révocables *ad nutum* par décision du Conseil de Surveillance de la Société, avec l'accord préalable du Président de la Société.

ARTICLE 14 – Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance agira comme organe :

- d'information et de suivi de la performance opérationnelle et financière du Groupe ;
- de consultation sur toute question intéressant le Groupe ; et
- d'autorisation préalable de toutes les Décisions Importantes et de toutes les Décisions Réservées.

14.1 Composition

Sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte Principal, la Société sera dotée d'un Conseil de Surveillance composé d'un nombre maximum de cinq (5) membres, dont :

- trois (3) membres désignés par (ou sur proposition de) l'Investisseur Financier (dont le président du Conseil de Surveillance) (les "**Membres CS Investisseurs Financiers**") ;
- un (1) membre désignés par (ou sur proposition de) l'Investisseur Individuel (le "**Membre CS Investisseur Individuel**") ; et
- un (1) membre désigné par (ou sur proposition de) l'Investisseur Historique (le "**Membre CS Investisseurs Historiques**").

Dans l'hypothèse où le Président de la Société ne serait pas membre du Conseil de Surveillance, il serait invité à participer à toutes les réunions du Conseil de Surveillance, sans voix délibérative.

Sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte Principal, les membres du Conseil de Surveillance auront la faculté d'inviter toutes personnes qu'ils jugeront utiles aux réunions du Conseil de Surveillance sans voix délibérative et sous réserve de ne pas perturber le cours des discussions.

Les membres du Conseil de Surveillance pourront être des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales nommées membres du Conseil de Surveillance seront tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

Les membres du Conseil de Surveillance seront nommés et révocables *ad nutum* par décision de la collectivité des associés de la Société statuant à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social, mais uniquement avec l'accord de l'Associé qui les aura proposés, sous réserve que les règles de composition visées aux paragraphes ci-dessus et au sein du Pacte Principal soient toujours respectées.

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix.

Les Associés s'engagent à faire usage de leurs droits de vote lors des Décisions Collectives des Associés, ou, par l'intermédiaire des membres qu'ils ont désignés, au sein du Conseil de Surveillance de façon à ce que, et la Société s'engage à ce que, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la demande formulée par l'un ou l'autre des Associés :

– en cas de cessation de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance, il soit procédé au remplacement (que ce soit par cooptation ou par désignation par Décision Collective des Associés) de cette personne par un candidat proposé par l'Associé sur proposition de laquelle (desquelles) le membre ayant cessé ses fonctions avait été initialement désigné ;

– si un Associé disposant du droit de proposer la nomination d'un membre du Conseil de Surveillance souhaite faire révoquer le(s) membre(s) ayant été désigné(s) sur sa proposition, il soit procédé à

cette révocation (ainsi qu'à la nomination d'un (ou plusieurs) autre(s) membre(s) proposé(s) par l'Associé en cause).

Enfin, la Société souscrira pour chacun des membres du Conseil de Surveillance une couverture d'assurance responsabilité civile pour l'exercice de leurs fonctions au sein de ce Conseil de Surveillance.

14.2 Durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance sera de six (6) ans, renouvelable.

14.3 Rémunération

Sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte Principal, les membres du Conseil de Surveillance percevront, au titre de l'exercice de leurs mandats, une rémunération d'un montant forfaitaire annuel global fixé par Décision Collective des Associés. Le Conseil de Surveillance répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

14.4 Vacance de sièges – Cooptation

Si un Associé ayant le droit de désigner un membre du Conseil de Surveillance au titre des présentes et du Pacte Principal souhaite le révoquer, les autres Associés feront en sorte qu'une assemblée générale soit convoquée ou une Décision Collective soit prise dans les meilleurs délais et s'engagent, le cas échéant, à voter en faveur de cette révocation. En cas de révocation d'un membre du Conseil de Surveillance ou du Censeur, ou en cas de vacance, par décès ou démission, le membre du Conseil de Surveillance ou du Censeur désigné en remplacement sera choisi selon les mêmes règles que celles énoncées ci-dessus et figurant dans le Pacte Principal, et les Associés feront leurs meilleurs efforts afin qu'une assemblée générale ou une décision collective des Associés intervienne dans les meilleurs délais afin voter en faveur de la nomination des membres du Conseil de Surveillance désignés en remplacement conformément à ce qui précède. La révocation d'un membre du Conseil de Surveillance ou du Censeur ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

S'il ne reste plus qu'un seul membre du Conseil de Surveillance en fonction, celui-ci, le Président de la Société ou, à défaut, le ou les commissaire(s) aux comptes, devra convoquer immédiatement les Associés à l'effet de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Le membre du Conseil de Surveillance ou le Censeur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14.5 Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance élira, parmi les membres désignés parmi les candidats proposés par l'Investisseur Financier, son président (étant précisé que le président du Conseil de Surveillance ne disposera pas d'une voix prépondérante en cas de partage des voix).

Les fonctions du président du Conseil de Surveillance cessent par l'arrivée du terme de ses fonctions, par sa révocation (décidée à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance, cette décision n'ayant pas à être motivée) ou par sa démission.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance désigne parmi ses membres le président de séance.

Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des Associés.

14.6 – Censeur(s) au Conseil de Surveillance

Un (ou plusieurs) censeur(s) (sans que ce nombre ne puisse excéder trois) (désigné(s), individuellement

ou, le cas échéant, collectivement, le "**Censeur**") pourra être désigné par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, sur proposition d'un Investisseur ou de l'Investisseur Individuel.

Le Censeur (i) sera systématiquement convoqué et pourra assister à toutes les réunions du Conseil de Surveillance, sans voix délibérative et (ii) aura droit aux mêmes informations (communiquées dans les mêmes conditions de forme et de délai) que les membres du Conseil de Surveillance.

Le Censeur pourra être une personne physique ou une personne morale. La personne morale désignée en qualité de Censeur sera tenue de désigner un représentant permanent personne physique.

14.7 Réunion du Conseil de Surveillance - Délibérations du Conseil de Surveillance - procès-verbaux

Le Conseil de Surveillance se réunira au moins une (1) fois par trimestre civil avec pour ordre du jour l'étude des grandes orientations stratégiques des Sociétés, et à tout moment sur convocation du président du Conseil de Surveillance, des Membres CS Investisseurs Financiers, du Membre CS Investisseur Individuel ou du Membre CS Investisseurs Historiques, qui fixera alors l'ordre du jour.

Il est précisé que le Conseil de Surveillance de la Société ne se réunira valablement qu'en cas de présence ou de représentation d'au moins quatre (4) membres, dont au moins un (1) Membre CS Investisseur Individuel et un (1) Membre CS Investisseurs Historiques. Cette obligation de présence d'au moins un (1) Membre CS Investisseur Individuel et un (1) Membre CS Investisseurs Historiques n'aura plus à être respectée en cas de deuxième absence consécutive à deux réunions successives du Conseil de Surveillance de la Société régulièrement convoquées sur le même ordre du jour.

La convocation peut être faite par tous moyens (y compris par courrier électronique ou par télécopie) en respectant un préavis minimum de cinq (5) Jours Ouvrés. La réunion peut être ajournée sur demande de l'un des membres sans pouvoir être reportée de plus de cinq (5) Jours Ouvrés au-delà de la date fixée dans la convocation. La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion (défini par l'auteur de la convocation) et être accompagnée de tous documents et informations raisonnables devant être discutés ou examinés lors de ladite réunion. Chacun des points de cet ordre du jour fera l'objet d'une délibération en Conseil de Surveillance. Les autres membres du Conseil de Surveillance peuvent demander à ce que celui-ci soit complété.

Toutefois, le Conseil de Surveillance peut être convoqué verbalement et se tenir sans délai, si tous ses membres sont présents ou représentés et y consentent expressément.

Le président du Conseil de Surveillance pourra décider que le Conseil de Surveillance se tiendra par échange d'emails compte tenu de l'urgence de certaines décisions devant être prises dans des délais très courts. Dans cette hypothèse, le président du Conseil de Surveillance pourra consulter le Conseil de Surveillance par email et devra alors adresser un seul et même email à l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance exposant la ou les décision(s) soumise(s) à l'autorisation en cause. Chacun des membres du Conseil de Surveillance disposera alors d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés pour voter sur la ou les décision(s) en cause en répondant par email au président du Conseil de Surveillance et aux autres membres du Conseil de Surveillance. Le défaut de réponse d'un membre dans le délai ci-dessus vaudra vote contre au titre de la ou des décision(s) concernée(s). A l'issue de ce délai, le président du Conseil de Surveillance adressera par email aux membres de ce Conseil de Surveillance le résultat du vote.

Le Conseil de Surveillance prendra l'ensemble de ses décisions à la majorité simple des voix de ses membres, chaque membre du Conseil de Surveillance disposant d'une voix délibérative, étant précisé que :

- sans préjudice des stipulations relatives aux Décisions Réservées, les Membres CS Investisseurs Financiers, présents ou représentés disposeront de la majorité des voix pour l'adoption des Décisions Importantes et ce, quel que soit le nombre de Membres CS Investisseurs Financiers ;
- pour l'adoption des Décisions Réservées, cette majorité simple devra obligatoirement inclure le vote favorable du Membre CS Investisseurs Historiques ;

- pour l'adoption et dans l'hypothèse d'un partage des voix relatif à l'adoption d'une décision (autre qu'une Décision Importante ou une Décision Réservée), les Membres CS Investisseurs Financiers, agissant conjointement, disposeront, ensemble, d'une voix prépondérante.

Un membre du Conseil de Surveillance peut représenter un autre membre du Conseil de Surveillance en vertu d'un pouvoir.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de télécommunication ou de visioconférence dont les caractéristiques techniques garantissent une participation effective à la réunion du Conseil de Surveillance et des délibérations retransmises de façon continue.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres participants physiquement à la séance du Conseil de Surveillance et par le président du Conseil de Surveillance pour les membres participant par des moyens de télécommunication ou de visioconférence.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis dans un registre spécial tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par le président du Conseil de Surveillance et le secrétaire de séance. En cas d'empêchement du président du Conseil de Surveillance, il est signé par deux (2) membres au moins du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent également être consultés par acte sous signature privée. Dans ce cas, la décision des membres du Conseil de Surveillance émanera de la signature par tous les membres du Conseil de Surveillance d'un acte, aucune autre formalité ne sera requise (et notamment l'établissement d'une feuille de présence). Les membres du Conseil de Surveillance feront leur affaire de la circulation entre eux de l'original de l'acte comportant la ou les propositions de décisions, en vue d'y apposer leur signature accompagnée de la date. Toutefois, les signatures des membres du Conseil de Surveillance pourront valablement être recueillies sur des actes ou textes de décisions distincts à condition que les propositions de décisions qu'ils comportent soient rédigées en termes strictement identiques. Le texte des propositions de décisions sera réputé adopté à la date de la dernière des signatures apposées par les membres du Conseil de Surveillance.

14.8 Décisions soumises à autorisation préalable du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance a pour principale mission l'étude des grandes orientations stratégiques des Sociétés.

En outre, toute décision de l'une quelconque des Sociétés relative aux actes, opérations et engagements suivants, devra être préalablement soumise à l'approbation du Conseil de Surveillance de la Société :

1. Toute augmentation de capital de la Société (i) réalisée à un prix inférieur à 50.700.000 euros pour 100% des Titres, (ii) non effectuée pour les besoins de la réalisation d'une opération d'acquisition, de quelque nature que ce soit, par l'une des Sociétés du Groupe et (iii) accompagnée de la mise en place d'un mécanisme venant compenser la dilution supportée par l'Investisseur Individuel ;

2. Toute mise en place ou modification de contrats d'intéressement ou de participation au profit des salariés et mandataires des Sociétés, sous quelque forme que ce soit (options de souscription ou d'achat d'actions, plans d'attribution d'actions gratuites, abondements, à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation en vertu d'une Loi) ;

3. Toute décision d'Introduction en Bourse d'une société du Groupe, le choix de la procédure y afférente et le choix de l'établissement introducteur ;

4. Toute mise en œuvre d'un Changement de Contrôle par le Bas ;

5. Toute modification d'une convention réglementée existante ou conclusion de nouvelles conventions réglementées au sens des articles L.227-10 et suivants du Code de Commerce ;

6. Toute décision ou opération d'acquisition ou de cession, totale ou partielle, d'un actif immobilisé, de Filiales, de prise de participation, de joint-venture, d'acquisition ou de cession de fonds de commerce, de croissance externe, de fusion, de scissions ou d'apports partiels d'actifs, de création ou de dissolution de Filiales, d'un montant unitaire supérieur à 20.000.000 d'euros ;

7. Tout investissement (*capital expenditure*) ou désinvestissement par l'une des Sociétés du Groupe non prévu au budget annuel représentant, immédiatement ou à terme, un montant, unitaire ou global, supérieur à 20.000.000 d'euros ;

8. Toute décision de mise en place au sein des Sociétés de tous prêts (en ce compris, tous prêts obligataires), crédits-baux, découverts ou facilités de crédit et, plus généralement, engagements hors bilan ou cautionnements, avals ou garanties conférés non budgétés et représentant, immédiatement ou à terme, en un ou plusieurs versements, un montant supérieur à 10.000.000 d'euros ou la modification de tous prêts ;

9. Toute décision de distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes et les modalités de cette distribution (à moins que cette décision soit prise au seul profit de l'une des Sociétés du Groupe) ;

(les décisions visées ci-avant aux points (1) à (9) inclus sont désignées les "**Décisions Réservées**")

10. L'adoption ou la modification du budget annuel des Sociétés (exploitation et investissements), accompagné du programme d'investissements et du plan de financement correspondant (emplois et ressources) et du business plan du Groupe, étant précisé que les éléments inclus dans le budget approuvé par le Conseil de Surveillance ne requièrent pas l'approbation préalable du Conseil de Surveillance et sont réputés approuvés par ce dernier ;

11. Toute opération ayant une incidence sur le capital et/ou les droits de vote des Sociétés et notamment, toutes décisions d'émission de Titres, de quelque nature qu'elles soient, par les Sociétés ;

12. Toute modification des statuts des Sociétés (à moins que ladite modification ne soit requise par la Loi) ;

13. La nomination, le renouvellement et la révocation des mandataires sociaux des Sociétés (en ce compris le non-renouvellement de leurs mandats) ;

14. Toute décision d'embauche ou de licenciement de cadres clés des Sociétés dont la rémunération annuelle brute (en ce compris la rémunération variable, quelle qu'en soit la forme) excède 130.000 euros ;

15. Toute décision relative à un litige ou à une transaction d'un montant unitaire supérieur à 150.000 euros ;

16. Toute augmentation de la rémunération du Président et, le cas échéant, du Directeur Général de plus de trois (3%) pour cent par rapport à l'exercice précédent ;

17. Toute décision ou opération d'acquisition ou de cession, totale ou partielle, d'un actif immobilisé, d'actifs significatifs, de Filiales, de prise de participation, de joint-venture, d'acquisition ou de cession de fonds de commerce, de croissance externe, de fusion, de scissions ou d'apports partiels d'actifs, de création ou de dissolution de Filiales, non budgétés et d'un montant unitaire supérieur à 500.000 euros ;

18. Tout investissement (*capital expenditure*) ou désinvestissement par l'une des Sociétés du Groupe non prévu au budget annuel représentant, immédiatement ou à terme, un montant, unitaire ou global, supérieur à 500.000 euros ;

19. Toute décision de mise en place au sein des Sociétés de tous prêts (en ce compris, tous prêts obligataires), crédits-baux, découverts ou facilités de crédit et, plus généralement, engagements hors bilan ou cautionnements, avals ou garanties conférés non budgétés et représentant, immédiatement ou à terme, en un ou plusieurs versements, un montant supérieur à 250.000 euros ou la modification de tous prêts ;

20. Toute décision relative à la conclusion, la modification, le renouvellement ou la résiliation de tout accord, contrat ou convention (y compris commercial(e)) en dehors du cours normal des affaires ou représentant un revenu annuel supérieur à 150.000 euros ou une charge annuelle supérieure à 150.000 euros ou de tout joint-venture ou de partenariat ;

21. Toute décision relative à l'octroi d'une Charge sur l'un quelconque des actifs des Sociétés du Groupe, d'un aval ou d'une garantie, quelle qu'en soit la nature, en garantie d'une dette ou d'un engagement de l'une des Sociétés du Groupe et dont le montant excède 150.000 euros ;

22. Toute décision relative à l'existence, l'application ou la résiliation de toute clause de non concurrence figurant dans le mandat social de tout mandataire social du Groupe ;

23. La nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes des Sociétés ;

24. L'arrêté et l'approbation des comptes sociaux de la Société et des comptes consolidés ;

25. Toute modification dans les méthodes d'évaluation ou de présentation des comptes au sein des Sociétés (à moins que ladite modification ne soit requise par la Loi) ;

26. Toute promesse ou engagement d'accomplir l'une des décisions visées ci-avant,

(les décisions visées aux points (10) à (26) inclus ci-avant sont désignées les "**Décisions Importantes**").

ARTICLE 15 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés) dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés) présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la Décision Collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses Titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes (si de tels commissaires sont nommés). Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant peuvent être désignés par l'Associé unique de la Société ou la collectivité des Associés.

Cette désignation est obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par décret.

Le ou les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la Loi.

ARTICLE 17 – Représentation sociale

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des Décisions Collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution (ou décision) présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité social et économique au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 3 jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – Domaine réservé aux Décisions Collectives – Majorité d'adoption des Décisions Collectives

Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L.227-13, L.227.14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce.

En outre, une décision collective du ou des Associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

1. augmentation, réduction ou amortissement de capital social et, plus généralement, émission de Titres ;

2. fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, liquidation ou dissolution ;

3. modification des présents statuts (sauf pour le transfert du siège social dans les conditions de l'article 3 des présents statuts) ;

4. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

5. toute distribution faite aux Associés ou à l'Associé unique ;

6. nomination, rémunération, révocation des membres du Conseil de Surveillance ;

7. nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

8. émission d'obligations ;

9. transformation en société d'une autre forme ;

10. nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;

11. approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;

12. prorogation de la durée de la Société ; et

13. toute décision entraînant une augmentation des engagements de tout Associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable,

individuellement, une "**Décision Collective**" et, collectivement, les "**Décisions Collectives**".

Les Décisions Collectives des associés sont prises à la majorité de cinquante pour cent plus une voix (50% + 1 voix) des voix attachées aux Actions composant le capital social (sans préjudice des décisions pour lesquelles la Loi impose l'unanimité ou une autre règle de majorité).

Pour toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés (de l'une quelconque des Sociétés et devant également être soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, les Associés concernés s'engagent à voter, lors de la tenue de la Décision Collective de la Société du Groupe concernée, quelle qu'en soit la forme, conformément à la décision préalable prise par le Conseil de Surveillance.

Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux statuts.

ARTICLE 19 – Modalités des Décisions Collectives

Les Associés sont convoqués, ou simplement consultés, par le Président de la Société, du Conseil de Surveillance, par le commissaire aux comptes, ou par un ou plusieurs Associés réunissant 10% au moins du capital de la Société.

Pendant la période de liquidation, les Associés sont convoqués ou consultés par le ou les liquidateur(s).

Les Décisions Collectives sont prises en assemblée générale des Associés, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des assemblées et autres modes de consultation des Associés.

ARTICLE 20 – Assemblée des Associés

Le Président de la Société, du Conseil de Surveillance, du commissaire aux comptes (si de tels commissaires sont nommés), ou d'un ou plusieurs Associés réunissant 10% au moins du capital de la Société, selon le cas, convoque(nt) les Associés par tout moyen écrit au minimum huit (8) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Le délai de convocation est porté à quinze (15) jours pour toute assemblée convoquée au mois d'août.

La réunion de l'assemblée des Associés peut être ajournée sur demande d'un ou plusieurs Associés représentant au moins 10% du capital, sans pouvoir être reportée de plus de trois Jours Ouvrés au-delà de la date fixée dans la convocation.

La collectivité des Associés de la Société ne pourra délibérer valablement, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés possèdent plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société incluant nécessairement l'Investisseur Individuel et l'Investisseur Historique. Sur seconde convocation, la collectivité des Associés de la Société pourra délibérer valablement si les Associés présents ou représentés possèdent plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société.

Chacun des Associés peut se faire représenter par un autre Associé de son choix. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.

Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication.

Les assemblées sont présidées par le Président. En son absence, l'assemblée élit elle-même son Président, à la majorité simple des Associés présents et représentés.

L'assemblée désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors de ses membres.

Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. La feuille de présence mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui devront indiquer le mode, le lieu et la date de l'assemblée, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le président de séance établit le procès-verbal de la consultation, qui est signé par le président de séance et par le secrétaire de séance (et, en tout état de cause, par au moins un Associé représentant les Investisseurs Financiers).

Les Décisions Collectives, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le président de séance.

ARTICLE 21 – Consultations écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consultation écrite des Associés. Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont dans ce cas adressés, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé, à la Société (si le Président n'est pas à l'origine de la consultation) et, pour information, au(x) commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné, par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification du texte des résolutions pour émettre leur vote et le renvoyer au Président par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception. Ce délai est porté à quinze (15) jours au mois d'août. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolution(s) concernée(s).

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal signé par le Président devant notamment indiquer les documents et informations communiqués préalablement aux Associés ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des Associés.

ARTICLE 22 – Acte unanime

Les Associés peuvent également être consultés par acte sous signature privée, rédigé en français. Dans ce cas, la décision des Associés émanera de la signature par tous les Associés d'un acte, aucune autre formalité ne sera requise (et notamment l'établissement d'une feuille de présence). Les Associés feront leur affaire de la circulation entre eux de l'original de l'acte comportant la ou les propositions de décisions, en vue d'y apposer leur signature accompagnée de la date. Toutefois, les signatures des Associés pourront valablement être recueillies sur des actes ou textes de décisions distincts à condition que les propositions de décisions qu'ils comportent soient rédigées en termes strictement identiques. Le texte des propositions de décisions sera réputé adopté à la date de la dernière des signatures apposées par les Associés.

Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 23 – Assemblées spéciales

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, il est rappelé que les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions.

Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables aux assemblées générales en application des présents statuts. Il est notamment précisé que les titulaires de catégorie d'Actions peuvent être consultés dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts.

ARTICLE 24 – Droit d'information

Le droit d'information et de communication des Associés est exercé dans les conditions légales des articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce et conformément au Pacte Principal.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par Décision Collective sur les comptes annuels, au vu des rapports du ou des commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés) et, le cas échéant, du rapport de gestion.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette Décision Collective.

ARTICLE 27 – Affectation et répartition des résultats

27.1 Chacune des Actions donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente rapporté à l'ensemble des Actions existantes à la date de l'évènement, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

27.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L.232-12 du Code de commerce et l'article R.232-17 du Code de commerce.

27.3 La Décision Collective peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La Décision Collective des Associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 – **Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La Décision Collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII
DIVERS

ARTICLE 29 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents de Paris.

Annexe : Caractéristiques des Actions A

Les Actions A en plus des droits attachés aux actions ordinaires, bénéficient des droits suivants :

I. Droit de conversion en Actions Ordinaires

Chaque Action A pourra être, librement et à tout moment, convertie, sur simple demande de son titulaire, en une (1) action ordinaire. La demande de conversion devra être adressée à la Société par lettre ou courrier recommandé avec avis de réception ou remise en main propre. La date de conversion sera celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé à la Société telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de la remise en main propre.

Par ailleurs, chaque Action A sera de plein droit convertie en une (1) action ordinaire, sur décision en ce sens de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions A statuant à la majorité simple.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-13 du Code de commerce, il appartient au Président de constater la conversion des Actions A conformément à ce qui précède et de modifier si nécessaire les statuts de la Société. Dans ce cadre, en application de l'article R.228- 20 du Code de commerce, les conversions d'Actions A intervenant au cours d'un exercice donnent lieu à l'établissement des rapports complémentaires du Président et, le cas échéant, du commissaire aux comptes prévus à l'article R.228-18 du Code de commerce.

II. Siège au Conseil Stratégique

Le ou les titulaires d'Actions A détenant ensemble plus de la majorité des Actions A auront ledroit de désigner deux (2) membres au Conseil Stratégique de la Société.

En conséquence, toute modification du nombre minimum ou maximum de membres du Conseil Stratégique de la Société devra être approuvée par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions A qui statuera, à ce titre, à la majorité simple des Actions A détenues par les titulaires présentsou représentés à ladite assemblée spéciale des titulaires d'Actions A.

III. Droit d'information et droit d'audit

En complément des droits qui leur sont attribués par la loi et les règlements, les associés titulaires d'Actions A détenant au moins cinq (5) pour cent des Actions A, recevront de la Société les informations suivantes :

(a) un tableau de bord mensuel établi dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque mois civil comprenant :

(i) le chiffre d'affaires mensuel de la Société et de chacune des sociétés ou entité dont la Société détient directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (les « **Filiales** »),

(ii) un état de la trésorerie en fin de mois, une prévision de la trésorerie mensuelle à3 mois et une comparaison avec le budget au titre de l'exercice en cours, pour laSociété et chacune des Filiales,

(iii) la marge brute de la Société et de chacune des Filiales,

(iv) les indicateurs d'activité de la Société et de toute Filiale (TJM moyen, salaire moyen du personnel ATO, nombre de recrutements, etc..) et de la situation financière pour le

mois passé, et

(v) un état de l'évolution des projets développés par la Société et par toute Filiale,

(vi) le compte de résultat non audité de la Société et de chacune des Filiales,

(vii) le tableau de flux de trésorerie et la dette financière nette de la Société et de chacune des Filiales,

(viii) une synthèse des éléments qualitatifs marquants sur le développement de la Société et de toute Filiale pendant la période considérée,

(b) dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque semestre :

(i) un bilan et un compte de résultats consolidés, non audités,

(ii) un tableau de flux de trésorerie et un tableau récapitulatif de l'évolution des effectifs du personnel de la Société et de chacune des Filiales,

(c) dans les trente (30) jours précédant l'ouverture de chaque exercice social, le budget annuel et le plan d'investissement et de financement correspondant, ainsi que lesprévisions annuelles de trésorerie de la Société et de toute Filiale ;

(d) dans les cent cinquante (150) jours suivant la fin de chaque exercice social, les comptessociaux annuels et, le cas échéant, les états comptables consolidés, certifiés par les Commissaires aux comptes de la Société et de toute Filiale ;

(e) une copie de toute demande d'explication adressée par le ou les commissaires aux comptes au Président, toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article L.234-1 du Code de commerce, dans la semaine de leur réception.

Tout titulaire d'Actions A détenant au moins quinze (15) pour cent du total d'Actions A de la Société peut une fois par an, en se faisant assister le cas échéant par tout expert de son choix, aux heures d'ouverture et en ayant respecté un préavis d'au moins cinq (5) jours, examiner surplace toutes pièces et documents de la Société afin de réaliser un audit sur les matières suivantes : finance, comptabilité, fiscalité, techniques, stratégique et juridique (la limite annuelle s'appliquant par matière), étant précisé que les frais de mission seront supportés par la Société, dans la limite de 20.000 euros hors taxes par période de douze (12) mois.

IV. <u>Droits préférentiels en cas de Vente ou de Fusion</u>

Pour les besoins des articles IV et V :

- le terme « **Actions** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les actions émises et intégralement libérées en représentation du capital social de la Société quelle que soit leur classe ou catégorie ;
- le terme « **Actions Ordinaires** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les Actions autres que les Actions A et que les Actions B ;
- le terme « **Actions A** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les actions de préférence de catégorie « A » émises ou à émettre par la Société ;
- le terme « **Actions B** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les actions de préférence de catégorie « B » émises ou à émettre par la Société.

Dans les cas où soit les Actions feraient l'objet d'une Vente (tel que ce terme est défini ci-après) soit la Société ferait l'objet d'une Fusion (tel que ce terme est défini ci-après), les associés sont

convenus de procéder à une répartition particulière de la contrepartie résultant pour eux d'unetelle opération.

IV-1. Hypothèse d'une Vente

IV-1.A. En cas de vente de cinquante pour cent (50%) ou plus du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, immédiatement et/ou à terme, pour quelque raison que ce soit, à un associé ou à un tiers (une « **Vente** »), le prix total à percevoir par les associés participant à la Vente (désigné le « **Prix de Vente** ») sera réparti entre les associés participant à la Vente (ensemble, les « **Parties Participant à la Vente** » et individuellement une « **Partie Participant à la Vente** ») en respectant les règles suivantes :

(i) en premier lieu au *pro-rata* des Actions cédées, à hauteur du plus élevé entre (i) 15% du Prix de Vente et (ii) la valeur nominale des Actions cédées ;

(ii) en deuxième lieu, attribution prioritaire à chaque titulaire d'Actions B optant pour la Préférence B1 d'un montant égal à une fois et demie (1,5) le prix payé respectivement pour la souscription des Actions B cédées (prime d'émission incluse), majoré le cas échéant du Dividende Prioritaire Total (tel que ce terme est défini ci-dessous) non versé, et après déduction du montant perçu par chaque titulaire d'Actions B au titre du paragraphe (i) (la « **Préférence B1** »), étant précisé que dans l'hypothèse où le Prix de Vente serait insuffisant pour désintéresser tous les titulaires d'Actions B, le Prix de Vente serait réparti entre eux au prorata du montant que ces titulaires d'Actions B auraient respectivement dû recevoir au titre de la Préférence B1 si leurs droits avaient été satisfaits en totalité ;

(iii) en troisième lieu, attribution prioritaire à chaque titulaire d'Actions A optant pour la Préférence A1 d'un montant égal à une fois et demie (1,5) le prix payé respectivement pour la souscription des Actions A cédées (prime d'émission incluse) ou en ce qui concerne les 4.232 Actions A issues de la conversion de 4.232 Actions Ordinaires décidées par décisions unanimes des associés en date du 17 septembre 2018 le prix d'acquisition des Actions Ordinaires cédées et converties en Actions A et en ce qui concerne les 6.996 Actions A issues de la conversion des 6.996 Actions Ordinaires par décisions de l'assemblée générale du 31 octobre 2019, le prix d'acquisition desdites Actions Ordinaires cédées et converties en Actions A, majoré le cas échéant du Dividende Prioritaire Total (tel que ce terme est défini ci-dessous) non versé, et après déduction du montant perçu par chaque titulaire d'Actions A au titre du paragraphe (i) (la « **Préférence A1** »), étant précisé que dans l'hypothèse où le Prix de Vente serait insuffisant pour désintéresser tous les titulaires d'Actions A, le Prix de Vente serait réparti entre eux au prorata du montant que ces titulaires d'Actions A auraient respectivement dû recevoir au titre de la Préférence A1 si leurs droits avaient été satisfaits en totalité ;

(iv) enfin, le solde éventuel du Prix de Vente, entre toutes les Parties Participant à la Vente détenant des Actions Ordinaires au prorata du nombre d'Actions Ordinaires transférées par chacun d'elles dans la Vente.

IV-1.B. Pour l'application du présent article IV-1, il est précisé que :

(i) si le Prix de Vente n'est pas entièrement payé en numéraire, la valorisation des biens offerts en contrepartie de la Vente sera déterminée d'un commun accord entre les associés en cause ou, en cas de désaccord entre eux, fixée par expert désigné et agissant conformément aux stipulations de tout accord extrastatutaire auquel les associés seraient parties ;

(ii) si le Prix de Vente comprend une partie dont le paiement est différé ou conditionné à la réalisation d'un ou plusieurs événements (l'« **Earn Out** »), les associés s'engagent à appliquer les principes décrits au présent article IV-1 à la répartition de l'Earn Out entre eux ;

(iii) en tout état de cause, chaque titulaire d'Actions A et d'Actions B pourra toujours décider de renoncer intégralement ou partiellement à l'application du présent article IV-1, de sorte que les Actions A ou les Actions B dudit titulaire seront considérées comme des Actions Ordinaires dans le cadre del'application du présent article IV-1 ;

(iv) les associés s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, (x) à faire tout le nécessaire pour mettre en œuvre les stipulations du présent article IV-1 et, en particulier, pour que tout contrat relatif à une Vente contienne toute stipulation utile pour permettre la répartition du Prix de Vente conformément au présent article, et (y) en tout état de cause, à procéder à la conclusion de tout accord et à tous mouvements de fonds nécessaires à cette fin ;

(v) les montants visés aux paragraphes (i) à (iv) de l'article IV-1.A ci-dessus seront automatiquement ajustés pour refléter tout regroupement ou division d'Actions ou opération similaire intervenu après le 21 novembre 2019 et ayant un impact sur le nombre total d'Actions en circulation ;

(vi) pour les besoins du paragraphe (iii) de l'article IV-1.A ci-dessus, tous les cessionnaires successifs d'Actions initialement rachetées auprès de l'associé Nord Croissance (et converties en Actions A) (les « **Actions A NC** ») seront présumés céder un nombre d'Actions A NC correspondant au pourcentage d'Actions A NC sur le nombre total d'Actions A qu'ils détiennent ; à titre d'exemple, dans l'hypothèse où une Partie Participant à la Vente détenant 600 Actions A (dont 200 Actions A NC) céderait 300 Actions A dans le cas d'une Vente, cette cession sera présumée porter sur 100 Actions A NC.

IV-2. Hypothèse d'une Fusion

De même, en cas d'apport de cinquante pour cent (50%) ou plus du capital de la Société à un associé ou à un tiers ou d'absorption de la Société par voie de fusion (dans chaque cas, une « **Fusion** ») à l'issue duquel ou de laquelle les associés qui détenaient plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société immédiatement avant la Fusion venait à détenir moins de 50% du capital et des droits de votes de la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante (dans chaque cas, l'« **Absorbante** »), les actions émises par l'Absorbante en échange des actions de la Société détenues par les associés (les « **Actions de Fusion** ») seront réparties en appliquant lesprincipes énoncés à l'article IV-1 ci-dessus *mutatis mutandis*.

Pour l'application du présent article IV-2, il est précisé que :

(i) en cas de rompus, le nombre d'Actions de Fusion devant être reçu par chaque associé en cause sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur ;

(ii) les valorisations respectives de l'Absorbante et de la Société retenues pour déterminer la valeur d'une Action de Fusion devront être déterminées par le Conseil Stratégique et approuvées dans les conditions prévues par tout acte extrastatutaire étant entendu que :

- au cas où ledit accord ne pourrait être obtenu, le Conseil Stratégique aura l'obligation de désigner immédiatement, à titre d'expert, une banque d'affaires ou autre conseil financier de bonne réputation nationale ou

internationale et ayant une bonne connaissance du secteur d'activité de la Société, aux fins d'évaluation de l'Absorbante et de la Société et de détermination des Actions concernés dans le cadre de la mise en œuvre du présent article ;

- les associés seront liés par les conclusions et évaluations de la banque d'affaires ainsi désignée à titre d'expert ;

- toutefois, dans le cas où un accord ne serait pas trouvé sur le nom de la banque d'affaires visée ci-dessus, la Société sollicitera la désignation d'un expert par ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ;

(iii) les associés conviennent que le traité d'apport ou de fusion relatif à la Fusion ne pourra être signé par la Société que s'il contient les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et à l'application des dispositions du présent article IV-2.

Dans l'hypothèse d'une transaction portant sur plus de cinquante pour cent (50%) du capital de la Société (une « **Transaction** ») pour un prix pour partie en numéraire, pour partie en actionsou autres titres, les principes de répartition susvisés seront appliqués *mutatis mutandis* en respectant à chaque étape de l'allocation du prix entre les associés, la proportion globale de numéraire et d'actions ou autres titres, étant précisé que la partie numéraire sera affectée prioritairement aux titulaires d'Actions B puis aux titulaires d'Actions A, s'ils en font la demande.

Dans l'hypothèse de cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs ou du fonds de commerce de la Société, les associés s'engagent enfin à prendre toute mesure en leur pouvoir respectif, en ce compris, notamment, l'émission de tout vote en faveur des résolutions qui leur seraient présentées à cet effet, afin de permettre la liquidation amiable de la Société dans les meilleurs délais.

Les stipulations du présent article IV sont stipulées au seul bénéfice des titulaires d'Actions A et/ou d'Actions B, chacun d'entre eux pouvant dès lors y renoncer en ce qui le concerne.

V. <u>Droits préférentiels en cas Liquidation</u>

Pour les besoins du présent article :

- le terme « **Préférence A2** » désigne, pour une Action A, son prix unitaire de souscription (valeur nominale et prime d'émission) ou en ce qui concerne les 4.232 Actions A issues de la conversion de 4.232 Actions Ordinaires décidées par décisions unanimes des associés en date du 17 septembre 2018 le prix d'acquisition des Actions Ordinaires cédées et converties en Actions A et en ce qui concerne les 6.996 Actions A issues de la conversion des 6.996 Actions Ordinaires par décisions de l'assemblée générale du 31 octobre 2019, le prix d'acquisition desdites Actions Ordinaires cédées et converties en Actions A, tel que ce prix sera ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autre opération équivalente) qui surviendrait postérieurement au 21 novembre 2019 ;

- le terme « **Préférence B2** » désigne, pour une Action B, son prix unitaire de souscription (valeur nominale et prime d'émission), tel que ce prix sera ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autre opération équivalente) qui surviendrait postérieurement au 21 novembre 2019 ;
- le terme « **Titres** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les Actions de la Société et toute valeur mobilière (en ce inclus les bons de souscription de part de créateurs d'entreprises) donnant accès au capital immédiatement ou à terme, et pouvant faire l'objet d'un transfert immédiat ou à terme, directement ou à l'issue de son exercice préalable pour la souscription d'Actions, dans le cadre de la Liquidation (tel que ce terme est défini ci-après) considérée, conformément aux règles, et termes et conditions applicables à la valeur mobilière concernée ;

Dans les cas où la Société ferait l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'une Liquidation (tel que ce terme est défini ci-après), les associés conviennent que le Boni (tel que ce terme estdéfini ci-après) résultant d'une telle Liquidation sera soumis à une répartition particulière entre les associés participant à la Liquidation selon la catégorie de Titres qu'ils détiennent dans la Société. Ces règles de répartition préférentielle et l'ordre de priorité retenu correspondant ont été définis en tenant compte des apports et des autres contreparties financières consenties à la Société (i) par les titulaires d'Actions B et (ii) par les titulaires d'Actions A, lors de la souscription (en numéraire) ou, en ce qui concerne les Actions A issues de la conversion d'Actions Ordinaires en date du 17 septembre 2018 et les 6.996 Actions A issues de la conversion d'Actions Ordinaires en date du 17 septembre 2018, de l'acquisition de leurs Actions A.

Cette répartition qui s'effectuera selon les règles définies ci-dessus, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque associé dans le capital de la Société, mais en fonction de règles spécifiques destinées à permettre, dans la limite du montant du Boni (tel que ce terme est défini ci-après), (i) aux titulaires d'Actions B de percevoir, en cas de réalisation d'une Liquidation, un prix minimum, pour une Action B donnée, au moins égal au montant de la Préférence B2 s'agissant d'une Action B et (ii) aux titulaires d'Actions A de percevoir, en cas de réalisation d'une Liquidation, un prix minimum, pour une Action A donnée, au moins égal au montant dela Préférence A1 s'agissant d'une Action A.

Les règles prévues au présent article ont vocation à s'appliquer pour toutes les Liquidations, sous réserve des aménagements qui leur sont apportés par des règles spécifiques définies ci- après.

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** »), le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement du nominal des actions à chaque associé de la Société et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les réglements applicables (le « **Boni** ») sera réparti entre les Actions selon les modalités suivantes :

(i) d'abord, à hauteur de 15% du Boni, proportionnellement entre toutes les Actions composant le capital social de la Société au jour de la Liquidation ;

(ii) puis, le solde disponible du Boni après paiement du montant mentionné au (i) ci-dessus sera payé en priorité au profit de chaque Action B à hauteur d'un montant égal à une fois et demie (1,5) le montant de la Préférence B2 qui lui est applicable, augmenté, le cas échéant, du Dividende Prioritaire Total (tel que ce terme est défini ci-dessous) non versé et de tout dividende voté mais non payé aux Actions B à la date de la Liquidation et diminué de la valeur nominale de ladite Action B et du montant déjà perçu par une Action B au titre du (i) ci-dessus ;

étant précisé que dans l'hypothèse où le solde disponible du Boni ne permettrait pas que chaque Action B perçoive le montant ci-dessus mentionné, chaque Action B percevra alors un montant égal au rapport entre le montant du solde après paiement du (i) ci-dessus et le montant total devant être initialement perçu par les Actions B au titre du présent paragraphe (ii) ;

(iii) puis, le solde disponible du Boni après paiement du montant mentionné au (i) ci-dessus sera payé en priorité au profit de chaque Action A à hauteur d'un montant égal à une fois et demie (1,5) le montant de la Préférence A2 qui lui est applicable, augmenté, le cas échéant, du Dividende Prioritaire Total (tel que ce terme est défini ci-dessous) non versé et de tout dividende voté mais non payé aux Actions A à la date de la Liquidation et diminué de la valeur nominale de ladite Action A et du montant déjà perçu par une Action A au titre du (i) ci-dessus ;

étant précisé que dans l'hypothèse où le solde disponible du Boni ne permettrait pas que chaque Action A perçoive le montant ci-dessus mentionné, chaque Action A percevra alors un montant égal au rapport entre le montant du solde après paiement du (i) ci-dessus et le montant total devant être initialement perçu par les Actions A au titre du présent paragraphe (iii) ;

(iv) puis, le cas échéant, s'il y a lieu, le solde du Boni après paiement des montants stipulés aux (i), (ii) et (iii) ci-dessus sera réparti au prorata entre les Actions composant le capital social, autres que les Actions A et que les Actions B.

VI. <u>Dividendes Prioritaire</u>

Les Actions A et les Actions B (ensemble, les « **Actions de Préférence** ») bénéficient d'un droit prioritaire et cumulatif pari passu sur toutes distributions de dividendes, réserves ou primes, conformément aux stipulations ci-dessous :

- A compter de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 devant intervenir au cours de l'année 2024 (et y compris au titre des dividendes devant être versés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023), les titulaires d'Actions de Préférence bénéficieront chaque année – dans la limite toutefois de trente pour cent (30%) du résultat net de l'exercice de référence (en tenant compte des sommes distribuées aux titulaires d'Actions B à raison des Actions B) – d'un dividende prioritaire d'un montant égal, pour chaque Action de Préférence, à 10% du prix de souscription de ladite Action de Préférence (ou d'acquisition concernant les Actions A issues de la conversion d'actions ordinaires conformément aux décisions unanimes des associés en date du 17 décembre 2018 et conformément aux décisions prises par l'assembléegénérale le 31 octobre 2019), sous réserve de tout ajustement résultant de tout regroupement ou division d'actions (le « **Dividende Prioritaire** »). Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse où le plafond de 30% susmentionné ne permet pas la distribution du Dividende Prioritaire intégralement aux titulaires d'Actions A à raison de leurs Actions A, le Dividende Prioritaire sera réparti entre les titulaires d'Actions A et les titulaires d'Actions B à raison de leurs Actions de Préférence respectives, au prorata desprix de souscription initiaux des Actions A et des Actions B (ou prix d'acquisition des Actions Ordinaires converties en Actions A s'agissant des Actions A résultant de la conversion d'Actions Ordinaires décidées en date du 17 décembre 2018 et du 31 octobre2019).

- Au titre de chaque exercice social ultérieur s'ajoutera le cas échéant au Dividende Prioritaire de l'exercice considéré un montant égal au montant cumulé des Dividendes Prioritaires non versés au cours des exercices précédents (le « **Dividende Prioritaire Total** »).

Afin de procéder au paiement du Dividende Prioritaire Total aux titulaires d'Actions de Préférence, l'assemblée générale de la Société sera tenue, au titre de chaque exercice social à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (y compris au titre de cet exercice), dès que les sommes distribuables de la Société le permettront, de décider de la distribution de toute somme distribuable (en ce inclus le bénéfice distribuable, le report à nouveau, ainsi que de toute réserve distribuable résultant du bilan de la Société), pour un montant total égal au plus petit des deux montants suivants la somme des Dividendes Prioritaires Totaux exigibles au titre de cet exercice pour l'ensemble des Actions de Préférence existant à cette date.

Les distributions des sommes distribuables (en ce inclus le bénéfice distribuable, le report à nouveau, ainsi que toute réserve distribuable résultant du bilan de la Société) qui seront décidées par l'assemblée générale des associés conformément aux stipulations ci-dessus seront ainsi réparties comme suit entre les associés :

- Tant que les titulaires d'Actions de Préférence n'auront pas perçu, au titre d'un exercicesocial donné, pour chacune de leurs Actions de Préférence, des distributions d'un montant au moins égal à celui du Dividende Prioritaire Total dû à ladite Action de Préférence, l'intégralité des sommes distribuées dans les conditions ci-dessus seraaffectée aux Actions de Préférence au prorata du montant total devant être perçu par chaque Action de Préférence par rapport au montant total devant être perçu par l'ensemble des Actions de Préférence.

- Une fois que les titulaires d'Actions de Préférence auront reçu, au titre d'un exercice social donné, pour chacune de leurs Actions de Préférence, le montant du Dividende Prioritaire Total dû à ladite Actions de Préférence, toute distribution qui serait décidée, dans les conditions prévues par les statuts, par l'assemblée générale des associés au-delà de ce montant, sera affectée égalitairement entre toutes les actions (y compris les Actionsde Préférence).

Le Dividende Prioritaire Total décidé par les associés réunis en assemblée générale devra être versé dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice pour lequel il est dû.

Les stipulations du présent paragraphe relatives au Dividende Prioritaire Total ne trouveront plus à s'appliquer dès lors que l'intégralité des Actions A, détenues par les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'augmentation de capital décidée par décisions unanimes des associés en date du 17 septembre 2018 (les « **Titulaires** ») auront été cédées, étant précisé que ne constituera pas une cession, au titre du présent paragraphe, la cession d'Actions A par un Titulaire à un Fonds Affilié, ce terme de « **Fonds Affilié** » désignant, pour tout Titulaire, tout fonds ou société d'investissement (en ce compris, notamment, tout FCPI, FCPR, SCR, SLP ou FIP) (i) dont la société de gestion du Titulaire concerné ou une société sous contrôle commun avec cette dernière assure la gestion ou (ii) conseillé (par voie de délégation ou tout autre titre) par la société de gestion du Titulaire concerné ou une société sous contrôle commun avec cette dernière.

COOPTALIS

Société par actions simplifiée au capital de 78.900 euros
Siège social : 992 bis, avenue de la République à Marcq-en-Barœul (59770)
753 670 306 R.C.S. Lille Métropole

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux décisions du Président
en date du 22 juin 2022

DocuSigned by:
Olivier Desurmont
D4ED33D4ABC14AC...

DEFINITIONS

Pour l'application des présentes, il a été convenu que les mots et expressions ci-dessous débutant par une majuscule auront la signification suivante :

"**Actions**"	désigne les actions émises (ordinaire et de préférence), composant à une date considérée le capital de la Société.
"**Actions A**"	désigne, à la date à laquelle il est fait référence à ce terme, les actions de préférence dites "Actions A" émises par la Société, dont les caractéristiques sont décrites dans les statuts de la Société et en **annexe**.
"**ADP GS**"	désigne, à la date à laquelle il est fait référence à ce terme, les actions de préférence dites "GS" émises par la Société, dont les caractéristiques sont décrites dans les statuts de la Société.
"**AO**"	désigne, à la date à laquelle il est fait référence à ce terme, les actions ordinaires émises par la Société, dont les caractéristiques sont décrites dans les statuts de la Société.
"**Associé(s)**"	désigne tout détenteur d'Action(s).
"**BSPCE**"	désigne, à la date à laquelle il est fait référence à ce terme, les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis ou à émettre par la Société.
"**Censeur(s)**"	a le sens qui lui est donné à l'article 14.6 des présentes.
"**Changement de Contrôle par le Bas**"	a le sens qui lui est donné dans le Pacte Principal.
"**Charge(s)**"	a le sens qui lui est donné dans les Pactes.
"**Comité**"	a le sens qui lui est donné à l'article 4.2 des présents statuts.
"**Conseil de Surveillance**"	désigne le conseil de surveillance de la Société.
"**Contrôle**"	désigne le fait, tant pour une personne physique qu'une personne morale, d'avoir le contrôle, direct ou indirect, d'une société au sens de l'article L. 233-3, I 1° et II du Code de commerce.
"**Date de Réalisation**"	désigne le 22 juin 2022.
"**Décisions Importantes**"	a le sens qui lui est donné à l'article 14.8 des présents statuts.
"**Décisions Réservées**"	a le sens qui lui est donné à l'article 14.8 des présents statuts.
"**Décision(s) Collective(s)**"	désigne toute décision de la collectivité des Associés, qu'elle qu'en soit la forme.
"**Directeur(s) Général(aux)**"	désigne, s'il en a été désigné, le ou les directeur(s) général(aux) de la Société.
"**Entité(s)**"	désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, Fonds d'Investissement,

	trust, *limited partnership* et toute organisation similaire ou équivalente, entreprise, association, partenariat, partenariat limité, joint-venture, trust, société de moyens, gouvernement ou toute institution, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
"**Filiale**"	désigne toute Entité que la Société Contrôle directement ou indirectement à un moment considéré.
"**Fonds d'Investissement**"	désigne tout fonds d'investissement en capital ou quasi-capital, tout fonds de créance (y compris un fonds CDO), tout fonds commun de titrisation, tout fonds communs de placement, toute société d'investissement ayant des caractéristiques similaires (à savoir exerçant une activité identique d'investissements diversifiés pour compte de tiers), copropriété de valeurs mobilières ou autres entités similaires, qu'elles soient françaises ou non.
"**Groupe**"	désigne la Société et l'ensemble des Filiales, participations, entités dotées ou non de la personnalité morale, groupements et personnes morales dans lesquels la Société détient ou détiendra, directement ou indirectement, quel qu'en soit le taux, des droits de vote et droits à bénéfice ou parts d'intérêt.
"**Investisseurs**"	désigne, collectivement et indistinctement, l'Investisseur Financier et l'Investisseur Historique.
"**Investisseur(s) Financier(s)**"	a le sens qui lui est donné dans les Pactes.
"**Investisseur(s) Historique(s)**"	a le sens qui lui est donné dans les Pactes.
"**Investisseur Individuel**"	a le sens qui lui est donné dans les Pactes.
"**Introduction en Bourse**"	désigne l'admission (constatée au premier jour des négociations) d'Actions de la Société, ou d'une Filiale, sur un marché réglementé ou régulé (du type Euronext Growth ou Euronext Access) de l'Union Européenne, du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.
"**Jours Ouvrés**"	désigne tout jour pendant lequel les banques à Paris sont ouvertes pour les opérations de virement et les opérations sur le marché monétaire entre elles.
"**Loi(s)**"	signifie les traités, directives, lois, décrets, règlements, instructions, arrêtés, circulaires, codes, usages et pratiques à caractère impératif, ainsi que les décisions, ordres, injonctions et instructions des autorités compétentes ayant valeur supra-législative, législative ou réglementaire en vigueur.
"**Membre CS Investisseur Individuel**"	a le sens qui lui est donné à l'article 14.1 des présents statuts.
"**Membre(s) CS Investisseurs Financiers**"	a le sens qui lui est donné à l'article 14.1 des présents statuts.
"**Membre CS Investisseurs Historiques**"	a le sens qui lui est donné à l'article 14.1 des présents statuts.

"**Pactes**"	désigne, collectivement et indistinctement, le Pacte Principal et le Pacte Co-Investisseurs Minoritaires.
"**Pacte Co-Investisseurs Minoritaire**"	désigne le pacte d'Associés conclu en date du 22 juin 2022 entre *(i)* l'Investisseur Individuel, *(ii)* l'Investisseur Historique, *(iii)* l'Investisseur Financier et *(iv)* le Co-Investisseur Minoritaire, tel qu'amendé le cas échéant.
"**Pacte Principal**"	désigne le pacte d'Associés conclu en date du 22 juin 2022 entre *(i)* l'Investisseur Individuel, *(ii)* l'Investisseur Historique, *(iii)* l'Investisseur Financier et *(iv)* l'Investisseur Minoritaire, tel qu'amendé le cas échéant.
"**Président**"	désigne le président de la Société.
"**Société**"	désigne la société Cooptalis (753 670 306 RCS Lille Métropole) ou toute Entité venant à ses droits (notamment par fusion ou transmission universelle de patrimoine).
"**Sociétés**"	désigne l'ensemble des sociétés, actuelles et futures, membres du Groupe.
"**Titre(s)**"	désigne : (i) toute valeur mobilière ou instrument financier représentatif, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées ; (ii) tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière ou un instrument financier de la Société (ainsi que tous Titres résultant de l'exercice de ces droits, tels que les Actions résultant de l'exercice de BSPCE), tel que détaillé ci-dessus ; et (iii) plus généralement, toute valeur mobilière ou instrument financier émis par la Société et donnant accès - de manière immédiate ou différée - à son capital et/ou à ses droits de vote.
"**Transfert**" ou "**Transférer**"	désigne : (a) toute mutation, directe ou indirecte, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice), entraînant, même à terme ou sous forme de promesse, une aliénation de la propriété (pleine propriété, nue-propriété ou

		usufruit), de la jouissance y compris de tous droits dérivant d'un Titre, dont tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété d'un Titre ou droit dérivant d'un Titre, à quelque titre que ce soit et sous quelle que forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'une location, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, transfert en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), d'un prêt de titres, d'une sûreté ; et
	(b)	toute renonciation individuelle, toute transfert à titre onéreux ou gratuit, du droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre.

COOPTALIS

Société par actions simplifiée au capital de 74.981 euros
Siège social : 992 bis, avenue de la République à Marcq-en-Barœul (59770)
753 670 306 R.C.S. Lille Métropole

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé, aux termes des présents statuts, une société par actions simplifiée régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique, les prérogatives revenant aux Associés aux termes des présents statuts, sont exercées par l'Associé unique.

Les titres financiers de la Société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ni offert au public.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

"**COOPTALIS**"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé : 992 bis, avenue de la République à Marcq-en-Barœul (59770).

Il peut être transféré partout en France par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une Décision Collective des Associés.

ARTICLE 4 – Objet - Raison d'être - Mission

4.1 Objet social

La Société a pour objet :

- La fourniture de services visant à rapprocher les offres et demandes d'emploi dans tousles secteurs d'activité,
- La mise en relation des demandeurs d'emploi et des employeurs,
- La recherche, la sélection, l'orientation, l'évaluation de compétences, l'accompagnement, la formation et le placement de personnel, y compris la recherche et le placement de cadres,
- Toute activité d'intermédiation sur le marché du travail,
- Le conseil et la formation dans le domaine du recrutement et des ressources humaines,
- La réalisation de toutes prestations de services et d'ingénierie en informatique,
- La conception d'architectures informatiques, la mise en place, le suivi ou le déploiement ainsi

que l'exploitation de systèmes d'information et/ou de bases de données,

- La fourniture de toutes prestations de services et l'exécution de toutes études d'organisation, de programmation de système d'exploitation de données, toute activité d'expertise et/ou de conseils techniques dans le domaine de l'informatique,
- Toutes prestations et conseils informatiques en vue de programmer et/ou d'installer des systèmes d'organisation, d'exploitation et/ou de traitements de données en rapport avec la gestion technique, financière, commerciale, administrative et économique des entreprises, en général,
- Et, plus généralement, toutes opérations, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

4.2 Mission

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 210-10 du Code de commerce, la Société s'est donnée la raison d'être figurant à l'article 3.2.1 et les objectifs sociaux et environnementaux énoncés à l'article 3.2.2.

4.2.1 Raison d'être

La raison d'être de COOPTALIS est la suivante :

"***Construire ensemble un monde professionnel plus responsable, plus ouvert et plus fluide.***"

4.2.2 Objectifs

En lien avec sa raison d'être, les objectifs sociaux et environnementaux que COOPTALIS se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité au sens du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce sont les suivants :

- contribuer à rendre les migrations professionnelles plus éthiques, éco-responsables et au service des enjeux de développement des organisations et des Etats, en accompagnant les talents tout au long de leur projet de mobilité, en nouant des partenariats avec les institutions locales des pays d'origine et de destination ;
- favoriser l'accompagnement et l'aide à l'insertion professionnelle des personnes subissant une migration liée à tout type de crise (climatique, politique, économique) ;
- agir pour l'égalité des chances et l'épanouissement des personnes dans chacun de nos pays de présence, en accompagnant et en redonnant des perspectives aux personnes fragilisées.

4.2.3 Suivi de la mission et comité de mission

(a) Suivi de la mission

Afin d'assurer un suivi de l'exécution de la mission définie à l'article 4.2 des présents statuts, il est institué un comité de mission distinct des organes sociaux (ci-après dénommé "le **Comité**") et dont les modalités de fonctionnement sont arrêtées par le règlement intérieur du comité.

La Société désigne par ailleurs un organisme tiers indépendant dont la mission est définie par les dispositions légales et règlementaires.

Au début de chaque exercice, le Président communiquera au comité à mission une feuille de route précisant les actions devant être menées pour l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux.

Cette feuille de route comportera des indicateurs de suivi. A la clôture de l'exercice, un rapport sur l'exécution de la feuille de route est rendu.

(b) Comité de suivi

(i) Composition et désignation

Le comité est composé de 7 à 9 membres, personnes physiques, comprenant au moins un salarié de la société.

Les membres du comité sont nommés par le Président de Cooptalis.

(i) Durée des fonctions

La durée des fonctions de membre du comité est de 2 ans à compter de leur nomination, cette durée étant prolongée jusqu'au premier comité de direction se tenant après l'assemblée générale statuant sur les comptes de la société. A leur échéance, les mandats des membres du comité sont renouvelables une fois.

Ils sont révocables *ad nutum* par décision du comité de mission. La révocation ne peut donner lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, ni à aucun droit à l'encontre de la société.

Chaque membre du comité de mission peut démissionner à tout moment de ses fonctions, sousréserve d'un préavis de 2 mois adressé au Président de Cooptalis. En cas de démission de l'undes membres, la personne remplaçant le membre démissionnaire pourra être nommée par le comité lui-même, sous réserve de la ratification de cette nomination par la plus prochaine décision du comité de direction. Le membre du comité ainsi nommé en remplacement d'un membre démissionnaire en cours de mandat ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir de son prédécesseur.

La rupture du contrat de travail met également fin au mandat du membre du comité salarié de la société.

(ii) Président du comité de mission

Le président est nommé parmi les membres du comité par le comité de direction pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois.

Il peut être révoqué de ses fonctions de président à tout moment par le comité de direction.

En cas de démission, révocation, décès ou incapacité du président du comité de mission, le comité de direction pourvoit à son remplacement dans un délai de 2 mois à compter de la fin de ses fonctions de président du comité.

(iii) Réunions du comité de mission

Le comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige compte tenu de ses attributions et au minimum deux fois par an sur convocation de son président.

Les membres du comité ne peuvent être représentés aux réunions de ce dernier.

(iv) Missions et pouvoirs du comité de mission

Le comité est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission mentionnée à l'article3 des présents statuts.

Dans ce cadre, le comité prépare, délibère, adopte et présente annuellement un rapport joint aurapport de gestion à l'assemblée générale dans le cadre de la décision d'approbation des comptes de la société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Aux fins de réaliser sa mission, le comité procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission. Il disposede la faculté :

- d'obtenir, de la part des organes sociaux de la société, l'ensemble des documents sociaux

relatifs aux objectifs sociaux et environnementaux ;

- d'interroger les organes sociaux de la société sur la manière dont la société exécute ces objectifs sociaux et environnementaux ;
- de soumettre des recommandations qui pourront être inscrites à l'ordre du jour etsoumises à délibération au comité de direction ;
- et de procéder à toute autre diligence qu'il estimerait nécessaire à l'exercice de samission et à l'élaboration de son rapport.

Le comité de mission agit collégialement. Il est représenté par son président pour les demandes, la transmission et la réception d'informations ou de documents, ce droit d'information s'exerçant auprès du Président.

Les membres du comité de mission s'engagent à ne pas divulguer, diffuser ou communiquer auprès des tiers les informations et les documents de quelque nature que ce soit dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur mission.

Lorsque le comité de mission a connaissance de faits de nature à affecter et/ou contrevenir à la mission définie dans les présents statuts, le comité de mission dispose d'un droit d'alerte pour prévenir, signaler et/ou constater un manquement à la bonne réalisation de la mission.

(v) Rémunération des frais engagés par les membres du comité de mission

Il est entendu que les frais engagés par les membres du comité de mission dans le cadre de leurs fonctions en tant que tels seront remboursés sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans ayant commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par Décision Collective des Associés.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société, d'un montant de TRENTE MILLE (30.000) euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 septembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ MILLE SEPT CENT QUATORZE (5.714) euros et porté à TRENTE CINQ MILLE SEPT CENT QUATORZE (35.714) euros par la création de CINQ MILLE SEPT CENT QUATORZE (5.714) actions nouvelles d'UN (1) euro de valeur nominale chacune.

Suivant décision unanime des associés en date du 17 septembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 16.502 euros par émission de 16.502 actions de préférence de catégorie A dites "Actions A" nouvelles.

Suivant décision unanime des associés en date du 17 septembre 2018, il a été décidé de convertir 4.232 actions ordinaires en actions de préférence, dites Actions A.

Suivant décision unanime des associés en date du 31 octobre 2019, il a été décidé de convertir 6.996 actions ordinaires en actions de préférence de catégorie A, dites Actions A.

Suivant délibérations de l'assemblée générale en date du 21 novembre 2019, il a été décidé la création d'actions de préférence de catégorie B dites "Actions B" nouvelles.

Suivant décisions du Président en date du 19 décembre 2019, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte des associés du 29 janvier 2018, le capital a été augmenté d'une somme de 2.301 euros par émission de 2.301 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, par prélèvement de pareille somme sur le poste de réserves indisponibles, cette augmentation de capital résultant de l'attribution définitive d'actions gratuites.

Suivant décisions du Président en date du 17 mai 2021, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte des associés du 29 janvier 2018, le capital a été augmenté d'une somme de 1.861 euros par exercice de 1.861 BSPCE 2018 et création de 1.861 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune.

Suivant décisions unanimes des associés en date du 27 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de deux mille trente-deux (2.032) euros par émission de deux mille trente-deux (2.032) actions ordinaires nouvelles.

Suivant décisions unanimes des associés en date du 27 juillet 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 5.509 euros par voie de rachat et d'annulation de 5.509 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune appartenant à la société ROSAGA.

Par décisions unanimes des Associés en date du 22 juin 2022, il a été décidé de convertir 18.339 Actions A en 18.339 actions ordinaires.

Par décisions unanimes des Associés en date du 22 juin 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal global de 22.079 euros, par voie d'émission de 22.079 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 649,74 euros, soit une prime d'émission globale de 14.345.609,46 euros, portant ainsi le montant du capital social de 52.901 euros à 74.980 euros.

Par décisions unanimes des Associés en date du 22 juin 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 1 euro, par voie d'émission de 1 action de préférence dites "ADP GS" nouvelle de la Société d'une valeur nominale de 1 euro, assortie d'une prime d'émission unitaire de 649,74 euros, portant ainsi le montant du capital social de 74.980 euros à 74.981 euros.

Par décisions unanimes des Associés en date du 22 juin 2022, la catégorie des actions de préférence

dites "Actions B" a été supprimée.

Suivant décisions du Président en date du 22 juin 2022, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale des associés du 22 juin 2022, le capital a été augmenté d'une somme de 3.919 euros par exercice de 3.400 $BSPCE_{2019}$ et 519 $BSPCE_{2019\text{-}II}$ et création de 3.919 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de soixante-dix-huit mille neuf cent euros (78.900 €).

Il est divisé en soixante-dix-huit mille neuf cent (78.900) actions, intégralement libérées, dont :

- soixante-neuf virgule cinq cent huit (69.508) actions ordinaires (dites "**AO**") d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;
- neuf mille trois cent quatre-vingt-onze (9.391) actions de préférence (dites "**Actions A**") d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ; et
- une (1) action de préférence (dite "**ADP GS**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale.

ARTICLE 8 – Modifications du capital social

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une Décision Collective des Associés statuant aux conditions de l'article 18 des présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions dites ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des Titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi.

Les Titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au nombre d'Actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des nouveaux Titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi, les présents statuts et dans les Pactes.

Le droit préférentiel de souscription et le droit d'attribution gratuite d'Actions attachés à l'ADP GS sont identiques à ceux attachés aux AO, l'ADP GS donnant droit à la souscription ou à l'attribution de nouvelles AO (ou de titres donnant accès à de nouvelles AO) à l'occasion d'une émission ou d'une attribution gratuite d'Actions nouvelles ou d'autres nouveaux Titres, et en aucun cas à des nouvelles ADP GS ou à des Titres donnant accès à des nouvelles ADP GS.

8.4 Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la

souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – Forme des Titres de capital de la Société

Les Titres sont nominatifs.

Ils donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque titulaire de Titres dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur. A la demande d'un titulaire de Titre(s), une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux Actions

(a) Sous réserve des droits particuliers reconnus aux Actions A, chaque Action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

(b) Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

(c) Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les Décisions Collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

(d) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou Titres pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions ou de Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

(e) Chaque Action donne droit à la représentation lors des Décisions Collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

(f) Les droits attachés à chaque Action comprennent celui de participer aux Décisions Collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux statuts.

(g) L'ADP GS donne droit à tout moment à la majorité des droits de vote attaché aux Actions (50% + 1 voix), sauf disposition légale contraire.

(h) L'ADP GS pourra à tout moment être convertie en AO au seul gré du titulaire d'ADP GS.

(i) Chaque AO donne droit à tout moment à un (1) droit de vote.

(j) Les Actions A bénéficient, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits particuliers figurant respectivement en **Annexe**.

Les droits attachés aux Actions A ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scissionde la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de la catégorie concernée, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 225- 99 du Code de commerce et en **Annexe** aux présents statuts.

(k) Le maintien des droits particuliers conférés au titulaire de l'ADP GS est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission, ainsi :

(i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de la collectivité des Associés appelée à modifier les droits relatifs à l'ADP GS (y compris, le cas échéant, par l'émission des nouvelles ADP GS) ne sera définitive qu'après approbation du titulaire de l'ADP GS, étant précisé que toute réduction de capital non motivée par des pertes ou toute annulation d'ADP GS non motivée par des pertes est constitutive d'une

modification des droits attachés à l'ADP GS ; et

(ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, l'ADP GS pourra être échangée contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation du titulaire de l'ADP GS.

Les droits et privilèges attachés à l'ADP GS ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSFERT DES TITRES

ARTICLE 11 – Négociabilité des Actions

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la Liquidation.

ARTICLE 12 – Propriété et Transfert des Titres

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du (des) titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Sans préjudice des stipulations des Pactes, le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant (ou son mandataire) et/ou le cessionnaire (ou son mandataire). La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres" et à ce virement à une date conforme aux instructions données par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire).

La propriété d'une Action emporte adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux Décisions Collectives des Associés.

Les Titres peuvent être Transférés conformément aux dispositions des présents statuts et des stipulations des Pactes.

Tout Transfert de Titres réalisé en violation des stipulations des Pactes sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts de la Société et sera donc nul conformément aux stipulations de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 – Président et Directeur(s) Général(aux) de la Société

13.1 - Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés au Conseil de Surveillance (notamment l'autorisation préalable des Décisions Importantes et des Décisions Réservées) et à la collectivité des Associés.

Le Président sera désigné par décision du Conseil de Surveillance de la Société, statuant à la majorité simple, pour une durée indéterminée et conformément aux stipulations du Pacte. Lorsque le Président est une personne morale, il est représenté par son représentant légal pour l'exercice de son mandat au sein de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, il est représenté par son représentant légal pour l'exercice de son mandat au sein de la Société. En outre, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les éléments relatifs à la rémunération du Président de la Société sont fixés et modifiés par le Conseil de Surveillance de la Société et conformément aux stipulations du Pacte.

Les fonctions du Président cessent par sa démission, sa révocation, ou en cas de décès ou d'incapacité permanente s'il s'agit d'une personne physique ou dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Sans préjudice des stipulations du Pacte Principal, le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité, par décision du Conseil de Surveillance.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux sous réserve, toutefois, du respect des principes rappelés au premier paragraphe du présent article.

13.2 - Directeur(s) Général(aux)

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, pourront être désignés par décision du Conseil de Surveillance de la Société, avec l'accord préalable du Président de la Société.

Sauf limitation de pouvoirs lors de leur nomination ou ultérieurement, les Directeurs Généraux disposeront de pouvoirs identiques à ceux du Président de la Société ; néanmoins, ils exerceront leur mandat sous la hiérarchie du Président.

Chaque Directeur Général sera désigné par décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple, pour une durée indéterminée. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, il est représenté par son représentant légal pour l'exercice de son mandat au sein de la Société. En outre, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les éléments relatifs à la rémunération de chaque Directeur Général de la Société sont fixés par décision du Conseil de Surveillance.

Les fonctions du Directeur Général cessent par sa démission, sa révocation, ou en cas de décès ou d'incapacité permanente s'il s'agit d'une personne physique ou dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne

morale.

Les Directeurs Généraux sont révocables *ad nutum* par décision du Conseil de Surveillance de la Société, avec l'accord préalable du Président de la Société.

ARTICLE 14 – Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance agira comme organe :

- d'information et de suivi de la performance opérationnelle et financière du Groupe ;
- de consultation sur toute question intéressant le Groupe ; et
- d'autorisation préalable de toutes les Décisions Importantes et de toutes les Décisions Réservées.

14.1 Composition

Sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte Principal, la Société sera dotée d'un Conseil de Surveillance composé d'un nombre maximum de cinq (5) membres, dont :

- trois (3) membres désignés par (ou sur proposition de) l'Investisseur Financier (dont le président du Conseil de Surveillance) (les "**Membres CS Investisseurs Financiers**") ;
- un (1) membre désignés par (ou sur proposition de) l'Investisseur Individuel (le "**Membre CS Investisseur Individuel**") ; et
- un (1) membre désigné par (ou sur proposition de) l'Investisseur Historique (le "**Membre CS Investisseurs Historiques**").

Dans l'hypothèse où le Président de la Société ne serait pas membre du Conseil de Surveillance, il serait invité à participer à toutes les réunions du Conseil de Surveillance, sans voix délibérative.

Sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte Principal, les membres du Conseil de Surveillance auront la faculté d'inviter toutes personnes qu'ils jugeront utiles aux réunions du Conseil de Surveillance sans voix délibérative et sous réserve de ne pas perturber le cours des discussions.

Les membres du Conseil de Surveillance pourront être des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales nommées membres du Conseil de Surveillance seront tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

Les membres du Conseil de Surveillance seront nommés et révocables *ad nutum* par décision de la collectivité des associés de la Société statuant à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social, mais uniquement avec l'accord de l'Associé qui les aura proposés, sous réserve que les règles de composition visées aux paragraphes ci-dessus et au sein du Pacte Principal soient toujours respectées.

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix.

Les Associés s'engagent à faire usage de leurs droits de vote lors des Décisions Collectives des Associés, ou, par l'intermédiaire des membres qu'ils ont désignés, au sein du Conseil de Surveillance de façon à ce que, et la Société s'engage à ce que, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la demande formulée par l'un ou l'autre des Associés :

– en cas de cessation de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance, il soit procédé au remplacement (que ce soit par cooptation ou par désignation par Décision Collective des Associés) de cette personne par un candidat proposé par l'Associé sur proposition de laquelle (desquelles) le membre ayant cessé ses fonctions avait été initialement désigné ;

– si un Associé disposant du droit de proposer la nomination d'un membre du Conseil de Surveillance souhaite faire révoquer le(s) membre(s) ayant été désigné(s) sur sa proposition, il soit procédé à

cette révocation (ainsi qu'à la nomination d'un (ou plusieurs) autre(s) membre(s) proposé(s) par l'Associé en cause).

Enfin, la Société souscrira pour chacun des membres du Conseil de Surveillance une couverture d'assurance responsabilité civile pour l'exercice de leurs fonctions au sein de ce Conseil de Surveillance.

14.2 Durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance sera de six (6) ans, renouvelable.

14.3 Rémunération

Sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte Principal, les membres du Conseil de Surveillance percevront, au titre de l'exercice de leurs mandats, une rémunération d'un montant forfaitaire annuel global fixé par Décision Collective des Associés. Le Conseil de Surveillance répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

14.4 Vacance de sièges – Cooptation

Si un Associé ayant le droit de désigner un membre du Conseil de Surveillance au titre des présentes et du Pacte Principal souhaite le révoquer, les autres Associés feront en sorte qu'une assemblée générale soit convoquée ou une Décision Collective soit prise dans les meilleurs délais et s'engagent, le cas échéant, à voter en faveur de cette révocation. En cas de révocation d'un membre du Conseil de Surveillance ou du Censeur, ou en cas de vacance, par décès ou démission, le membre du Conseil de Surveillance ou du Censeur désigné en remplacement sera choisi selon les mêmes règles que celles énoncées ci-dessus et figurant dans le Pacte Principal, et les Associés feront leurs meilleurs efforts afin qu'une assemblée générale ou une décision collective des Associés intervienne dans les meilleurs délais afin voter en faveur de la nomination des membres du Conseil de Surveillance désignés en remplacement conformément à ce qui précède. La révocation d'un membre du Conseil de Surveillance ou du Censeur ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

S'il ne reste plus qu'un seul membre du Conseil de Surveillance en fonction, celui-ci, le Président de la Société ou, à défaut, le ou les commissaire(s) aux comptes, devra convoquer immédiatement les Associés à l'effet de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Le membre du Conseil de Surveillance ou le Censeur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14.5 Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance élira, parmi les membres désignés parmi les candidats proposés par l'Investisseur Financier, son président (étant précisé que le président du Conseil de Surveillance ne disposera pas d'une voix prépondérante en cas de partage des voix).

Les fonctions du président du Conseil de Surveillance cessent par l'arrivée du terme de ses fonctions, par sa révocation (décidée à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance, cette décision n'ayant pas à être motivée) ou par sa démission.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance désigne parmi ses membres le président de séance.

Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des Associés.

14.6 – Censeur(s) au Conseil de Surveillance

Un (ou plusieurs) censeur(s) (sans que ce nombre ne puisse excéder trois) (désigné(s), individuellement

ou, le cas échéant, collectivement, le "**Censeur**") pourra être désigné par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, sur proposition d'un Investisseur ou de l'Investisseur Individuel.

Le Censeur (i) sera systématiquement convoqué et pourra assister à toutes les réunions du Conseil de Surveillance, sans voix délibérative et (ii) aura droit aux mêmes informations (communiquées dans les mêmes conditions de forme et de délai) que les membres du Conseil de Surveillance.

Le Censeur pourra être une personne physique ou une personne morale. La personne morale désignée en qualité de Censeur sera tenue de désigner un représentant permanent personne physique.

14.7 Réunion du Conseil de Surveillance - Délibérations du Conseil de Surveillance - procès-verbaux

Le Conseil de Surveillance se réunira au moins une (1) fois par trimestre civil avec pour ordre du jour l'étude des grandes orientations stratégiques des Sociétés, et à tout moment sur convocation du président du Conseil de Surveillance, des Membres CS Investisseurs Financiers, du Membre CS Investisseur Individuel ou du Membre CS Investisseurs Historiques, qui fixera alors l'ordre du jour.

Il est précisé que le Conseil de Surveillance de la Société ne se réunira valablement qu'en cas de présence ou de représentation d'au moins quatre (4) membres, dont au moins un (1) Membre CS Investisseur Individuel et un (1) Membre CS Investisseurs Historiques. Cette obligation de présence d'au moins un (1) Membre CS Investisseur Individuel et un (1) Membre CS Investisseurs Historiques n'aura plus à être respectée en cas de deuxième absence consécutive à deux réunions successives du Conseil de Surveillance de la Société régulièrement convoquées sur le même ordre du jour.

La convocation peut être faite par tous moyens (y compris par courrier électronique ou par télécopie) en respectant un préavis minimum de cinq (5) Jours Ouvrés. La réunion peut être ajournée sur demande de l'un des membres sans pouvoir être reportée de plus de cinq (5) Jours Ouvrés au-delà de la date fixée dans la convocation. La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion (défini par l'auteur de la convocation) et être accompagnée de tous documents et informations raisonnables devant être discutés ou examinés lors de ladite réunion. Chacun des points de cet ordre du jour fera l'objet d'une délibération en Conseil de Surveillance. Les autres membres du Conseil de Surveillance peuvent demander à ce que celui-ci soit complété.

Toutefois, le Conseil de Surveillance peut être convoqué verbalement et se tenir sans délai, si tous ses membres sont présents ou représentés et y consentent expressément.

Le président du Conseil de Surveillance pourra décider que le Conseil de Surveillance se tiendra par échange d'emails compte tenu de l'urgence de certaines décisions devant être prises dans des délais très courts. Dans cette hypothèse, le président du Conseil de Surveillance pourra consulter le Conseil de Surveillance par email et devra alors adresser un seul et même email à l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance exposant la ou les décision(s) soumise(s) à l'autorisation en cause. Chacun des membres du Conseil de Surveillance disposera alors d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés pour voter sur la ou les décision(s) en cause en répondant par email au président du Conseil de Surveillance et aux autres membres du Conseil de Surveillance. Le défaut de réponse d'un membre dans le délai ci-dessus vaudra vote contre au titre de la ou des décision(s) concernée(s). A l'issue de ce délai, le président du Conseil de Surveillance adressera par email aux membres de ce Conseil de Surveillance le résultat du vote.

Le Conseil de Surveillance prendra l'ensemble de ses décisions à la majorité simple des voix de ses membres, chaque membre du Conseil de Surveillance disposant d'une voix délibérative, étant précisé que :

- sans préjudice des stipulations relatives aux Décisions Réservées, les Membres CS Investisseurs Financiers, présents ou représentés disposeront de la majorité des voix pour l'adoption des Décisions Importantes et ce, quel que soit le nombre de Membres CS Investisseurs Financiers ;
- pour l'adoption des Décisions Réservées, cette majorité simple devra obligatoirement inclure le vote favorable du Membre CS Investisseurs Historiques ;

- pour l'adoption et dans l'hypothèse d'un partage des voix relatif à l'adoption d'une décision (autre qu'une Décision Importante ou une Décision Réservée), les Membres CS Investisseurs Financiers, agissant conjointement, disposeront, ensemble, d'une voix prépondérante.

Un membre du Conseil de Surveillance peut représenter un autre membre du Conseil de Surveillance en vertu d'un pouvoir.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de télécommunication ou de visioconférence dont les caractéristiques techniques garantissent une participation effective à la réunion du Conseil de Surveillance et des délibérations retransmises de façon continue.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres participants physiquement à la séance du Conseil de Surveillance et par le président du Conseil de Surveillance pour les membres participant par des moyens de télécommunication ou de visioconférence.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis dans un registre spécial tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par le président du Conseil de Surveillance et le secrétaire de séance. En cas d'empêchement du président du Conseil de Surveillance, il est signé par deux (2) membres au moins du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent également être consultés par acte sous signature privée. Dans ce cas, la décision des membres du Conseil de Surveillance émanera de la signature par tous les membres du Conseil de Surveillance d'un acte, aucune autre formalité ne sera requise (et notamment l'établissement d'une feuille de présence). Les membres du Conseil de Surveillance feront leur affaire de la circulation entre eux de l'original de l'acte comportant la ou les propositions de décisions, en vue d'y apposer leur signature accompagnée de la date. Toutefois, les signatures des membres du Conseil de Surveillance pourront valablement être recueillies sur des actes ou textes de décisions distincts à condition que les propositions de décisions qu'ils comportent soient rédigées en termes strictement identiques. Le texte des propositions de décisions sera réputé adopté à la date de la dernière des signatures apposées par les membres du Conseil de Surveillance.

14.8 Décisions soumises à autorisation préalable du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance a pour principale mission l'étude des grandes orientations stratégiques des Sociétés.

En outre, toute décision de l'une quelconque des Sociétés relative aux actes, opérations et engagements suivants, devra être préalablement soumise à l'approbation du Conseil de Surveillance de la Société :

1. Toute augmentation de capital de la Société (i) réalisée à un prix inférieur à 50.700.000 euros pour 100% des Titres, (ii) non effectuée pour les besoins de la réalisation d'une opération d'acquisition, de quelque nature que ce soit, par l'une des Sociétés du Groupe et (iii) accompagnée de la mise en place d'un mécanisme venant compenser la dilution supportée par l'Investisseur Individuel ;

2. Toute mise en place ou modification de contrats d'intéressement ou de participation au profit des salariés et mandataires des Sociétés, sous quelque forme que ce soit (options de souscription ou d'achat d'actions, plans d'attribution d'actions gratuites, abondements, à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation en vertu d'une Loi) ;

3. Toute décision d'Introduction en Bourse d'une société du Groupe, le choix de la procédure y afférente et le choix de l'établissement introducteur ;

4. Toute mise en œuvre d'un Changement de Contrôle par le Bas ;

5. Toute modification d'une convention réglementée existante ou conclusion de nouvelles conventions réglementées au sens des articles L.227-10 et suivants du Code de Commerce ;

6. Toute décision ou opération d'acquisition ou de cession, totale ou partielle, d'un actif immobilisé, de Filiales, de prise de participation, de joint-venture, d'acquisition ou de cession de fonds de commerce, de croissance externe, de fusion, de scissions ou d'apports partiels d'actifs, de création ou de dissolution de Filiales, d'un montant unitaire supérieur à 20.000.000 d'euros ;

7. Tout investissement (*capital expenditure*) ou désinvestissement par l'une des Sociétés du Groupe non prévu au budget annuel représentant, immédiatement ou à terme, un montant, unitaire ou global, supérieur à 20.000.000 d'euros ;

8. Toute décision de mise en place au sein des Sociétés de tous prêts (en ce compris, tous prêts obligataires), crédits-baux, découverts ou facilités de crédit et, plus généralement, engagements hors bilan ou cautionnements, avals ou garanties conférés non budgétés et représentant, immédiatement ou à terme, en un ou plusieurs versements, un montant supérieur à 10.000.000 d'euros ou la modification de tous prêts ;

9. Toute décision de distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes et les modalités de cette distribution (à moins que cette décision soit prise au seul profit de l'une des Sociétés du Groupe) ;

(les décisions visées ci-avant aux points (1) à (9) inclus sont désignées les "**Décisions Réservées**")

10. L'adoption ou la modification du budget annuel des Sociétés (exploitation et investissements), accompagné du programme d'investissements et du plan de financement correspondant (emplois et ressources) et du business plan du Groupe, étant précisé que les éléments inclus dans le budget approuvé par le Conseil de Surveillance ne requièrent pas l'approbation préalable du Conseil de Surveillance et sont réputés approuvés par ce dernier ;

11. Toute opération ayant une incidence sur le capital et/ou les droits de vote des Sociétés et notamment, toutes décisions d'émission de Titres, de quelque nature qu'elles soient, par les Sociétés ;

12. Toute modification des statuts des Sociétés (à moins que ladite modification ne soit requise par la Loi) ;

13. La nomination, le renouvellement et la révocation des mandataires sociaux des Sociétés (en ce compris le non-renouvellement de leurs mandats) ;

14. Toute décision d'embauche ou de licenciement de cadres clés des Sociétés dont la rémunération annuelle brute (en ce compris la rémunération variable, quelle qu'en soit la forme) excède 130.000 euros ;

15. Toute décision relative à un litige ou à une transaction d'un montant unitaire supérieur à 150.000 euros ;

16. Toute augmentation de la rémunération du Président et, le cas échéant, du Directeur Général de plus de trois (3%) pour cent par rapport à l'exercice précédent ;

17. Toute décision ou opération d'acquisition ou de cession, totale ou partielle, d'un actif immobilisé, d'actifs significatifs, de Filiales, de prise de participation, de joint-venture, d'acquisition ou de cession de fonds de commerce, de croissance externe, de fusion, de scissions ou d'apports partiels d'actifs, de création ou de dissolution de Filiales, non budgétés et d'un montant unitaire supérieur à 500.000 euros ;

18. Tout investissement (*capital expenditure*) ou désinvestissement par l'une des Sociétés du Groupe non prévu au budget annuel représentant, immédiatement ou à terme, un montant, unitaire ou global, supérieur à 500.000 euros ;

19. Toute décision de mise en place au sein des Sociétés de tous prêts (en ce compris, tous prêts obligataires), crédits-baux, découverts ou facilités de crédit et, plus généralement, engagements hors bilan ou cautionnements, avals ou garanties conférés non budgétés et représentant, immédiatement ou à terme, en un ou plusieurs versements, un montant supérieur à 250.000 euros ou la modification de tous prêts ;

20. Toute décision relative à la conclusion, la modification, le renouvellement ou la résiliation de tout accord, contrat ou convention (y compris commercial(e)) en dehors du cours normal des affaires ou représentant un revenu annuel supérieur à 150.000 euros ou une charge annuelle supérieure à 150.000 euros ou de tout joint-venture ou de partenariat ;

21. Toute décision relative à l'octroi d'une Charge sur l'un quelconque des actifs des Sociétés du Groupe, d'un aval ou d'une garantie, quelle qu'en soit la nature, en garantie d'une dette ou d'un engagement de l'une des Sociétés du Groupe et dont le montant excède 150.000 euros ;

22. Toute décision relative à l'existence, l'application ou la résiliation de toute clause de non concurrence figurant dans le mandat social de tout mandataire social du Groupe ;

23. La nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes des Sociétés ;

24. L'arrêté et l'approbation des comptes sociaux de la Société et des comptes consolidés ;

25. Toute modification dans les méthodes d'évaluation ou de présentation des comptes au sein des Sociétés (à moins que ladite modification ne soit requise par la Loi) ;

26. Toute promesse ou engagement d'accomplir l'une des décisions visées ci-avant,

(les décisions visées aux points (10) à (26) inclus ci-avant sont désignées les "**Décisions Importantes**").

ARTICLE 15 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés) dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés) présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la Décision Collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses Titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes (si de tels commissaires sont nommés). Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant peuvent être désignés par l'Associé unique de la Société ou la collectivité des Associés.

Cette désignation est obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par décret.

Le ou les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la Loi.

ARTICLE 17 – Représentation sociale

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des Décisions Collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution (ou décision) présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité social et économique au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 3 jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – Domaine réservé aux Décisions Collectives – Majorité d'adoption des Décisions Collectives

Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L.227-13, L.227.14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce.

En outre, une décision collective du ou des Associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

1. augmentation, réduction ou amortissement de capital social et, plus généralement, émission de Titres ;

2. fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, liquidation ou dissolution ;

3. modification des présents statuts (sauf pour le transfert du siège social dans les conditions de l'article 3 des présents statuts) ;

4. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

5. toute distribution faite aux Associés ou à l'Associé unique ;

6. nomination, rémunération, révocation des membres du Conseil de Surveillance ;

7. nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

8. émission d'obligations ;

9. transformation en société d'une autre forme ;

10. nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;

11. approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;

12. prorogation de la durée de la Société ; et

13. toute décision entraînant une augmentation des engagements de tout Associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable,

individuellement, une "**Décision Collective**" et, collectivement, les "**Décisions Collectives**".

Les Décisions Collectives des associés sont prises à la majorité de cinquante pour cent plus une voix (50% + 1 voix) des voix attachées aux Actions composant le capital social (sans préjudice des décisions pour lesquelles la Loi impose l'unanimité ou une autre règle de majorité).

Pour toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés (de l'une quelconque des Sociétés et devant également être soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, les Associés concernés s'engagent à voter, lors de la tenue de la Décision Collective de la Société du Groupe concernée, quelle qu'en soit la forme, conformément à la décision préalable prise par le Conseil de Surveillance.

Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux statuts.

ARTICLE 19 – Modalités des Décisions Collectives

Les Associés sont convoqués, ou simplement consultés, par le Président de la Société, du Conseil de Surveillance, par le commissaire aux comptes, ou par un ou plusieurs Associés réunissant 10% au moins du capital de la Société.

Pendant la période de liquidation, les Associés sont convoqués ou consultés par le ou les liquidateur(s).

Les Décisions Collectives sont prises en assemblée générale des Associés, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des assemblées et autres modes de consultation des Associés.

ARTICLE 20 – Assemblée des Associés

Le Président de la Société, du Conseil de Surveillance, du commissaire aux comptes (si de tels commissaires sont nommés), ou d'un ou plusieurs Associés réunissant 10% au moins du capital de la Société, selon le cas, convoque(nt) les Associés par tout moyen écrit au minimum huit (8) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Le délai de convocation est porté à quinze (15) jours pour toute assemblée convoquée au mois d'août.

La réunion de l'assemblée des Associés peut être ajournée sur demande d'un ou plusieurs Associés représentant au moins 10% du capital, sans pouvoir être reportée de plus de trois Jours Ouvrés au-delà de la date fixée dans la convocation.

La collectivité des Associés de la Société ne pourra délibérer valablement, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés possèdent plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société incluant nécessairement l'Investisseur Individuel et l'Investisseur Historique. Sur seconde convocation, la collectivité des Associés de la Société pourra délibérer valablement si les Associés présents ou représentés possèdent plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société.

Chacun des Associés peut se faire représenter par un autre Associé de son choix. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.

Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication.

Les assemblées sont présidées par le Président. En son absence, l'assemblée élit elle-même son Président, à la majorité simple des Associés présents et représentés.

L'assemblée désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors de ses membres.

Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. La feuille de présence mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui devront indiquer le mode, le lieu et la date de l'assemblée, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le président de séance établit le procès-verbal de la consultation, qui est signé par le président de séance et par le secrétaire de séance (et, en tout état de cause, par au moins un Associé représentant les Investisseurs Financiers).

Les Décisions Collectives, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le président de séance.

ARTICLE 21 – Consultations écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consultation écrite des Associés. Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont dans ce cas adressés, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé, à la Société (si le Président n'est pas à l'origine de la consultation) et, pour information, au(x) commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné, par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification du texte des résolutions pour émettre leur vote et le renvoyer au Président par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception. Ce délai est porté à quinze (15) jours au mois d'août. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolution(s) concernée(s).

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal signé par le Président devant notamment indiquer les documents et informations communiqués préalablement aux Associés ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des Associés.

ARTICLE 22 – Acte unanime

Les Associés peuvent également être consultés par acte sous signature privée, rédigé en français. Dans ce cas, la décision des Associés émanera de la signature par tous les Associés d'un acte, aucune autre formalité ne sera requise (et notamment l'établissement d'une feuille de présence). Les Associés feront leur affaire de la circulation entre eux de l'original de l'acte comportant la ou les propositions de décisions, en vue d'y apposer leur signature accompagnée de la date. Toutefois, les signatures des Associés pourront valablement être recueillies sur des actes ou textes de décisions distincts à condition que les propositions de décisions qu'ils comportent soient rédigées en termes strictement identiques. Le texte des propositions de décisions sera réputé adopté à la date de la dernière des signatures apposées par les Associés.

Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 23 – Assemblées spéciales

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, il est rappelé que les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions.

Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables aux assemblées générales en application des présents statuts. Il est notamment précisé que les titulaires de catégorie d'Actions peuvent être consultés dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts.

ARTICLE 24 – Droit d'information

Le droit d'information et de communication des Associés est exercé dans les conditions légales des articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce et conformément au Pacte Principal.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par Décision Collective sur les comptes annuels, au vu des rapports du ou des commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés) et, le cas échéant, du rapport de gestion.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette Décision Collective.

ARTICLE 27 – Affectation et répartition des résultats

27.1 Chacune des Actions donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente rapporté à l'ensemble des Actions existantes à la date de l'évènement, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

27.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L.232-12 du Code de commerce et l'article R.232-17 du Code de commerce.

27.3 La Décision Collective peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La Décision Collective des Associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 – **Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La Décision Collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII
DIVERS

ARTICLE 29 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents de Paris.

Annexe : Caractéristiques des Actions A

Les Actions A en plus des droits attachés aux actions ordinaires, bénéficient des droits suivants :

I. Droit de conversion en Actions Ordinaires

Chaque Action A pourra être, librement et à tout moment, convertie, sur simple demande de son titulaire, en une (1) action ordinaire. La demande de conversion devra être adressée à la Société par lettre ou courrier recommandé avec avis de réception ou remise en main propre. La date de conversion sera celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé à la Société telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de la remise en main propre.

Par ailleurs, chaque Action A sera de plein droit convertie en une (1) action ordinaire, sur décision en ce sens de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions A statuant à la majorité simple.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-13 du Code de commerce, il appartient au Président de constater la conversion des Actions A conformément à ce qui précède et de modifier si nécessaire les statuts de la Société. Dans ce cadre, en application de l'article R.228- 20 du Code de commerce, les conversions d'Actions A intervenant au cours d'un exercice donnent lieu à l'établissement des rapports complémentaires du Président et, le cas échéant, du commissaire aux comptes prévus à l'article R.228-18 du Code de commerce.

II. Siège au Conseil Stratégique

Le ou les titulaires d'Actions A détenant ensemble plus de la majorité des Actions A auront ledroit de désigner deux (2) membres au Conseil Stratégique de la Société.

En conséquence, toute modification du nombre minimum ou maximum de membres du Conseil Stratégique de la Société devra être approuvée par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions A qui statuera, à ce titre, à la majorité simple des Actions A détenues par les titulaires présentsou représentés à ladite assemblée spéciale des titulaires d'Actions A.

III. Droit d'information et droit d'audit

En complément des droits qui leur sont attribués par la loi et les règlements, les associés titulaires d'Actions A détenant au moins cinq (5) pour cent des Actions A, recevront de la Société les informations suivantes :

(a) un tableau de bord mensuel établi dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque mois civil comprenant :

(i) le chiffre d'affaires mensuel de la Société et de chacune des sociétés ou entité dont la Société détient directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (les « **Filiales** »),

(ii) un état de la trésorerie en fin de mois, une prévision de la trésorerie mensuelle à3 mois et une comparaison avec le budget au titre de l'exercice en cours, pour laSociété et chacune des Filiales,

(iii) la marge brute de la Société et de chacune des Filiales,

(iv) les indicateurs d'activité de la Société et de toute Filiale (TJM moyen, salaire moyen du personnel ATO, nombre de recrutements, etc..) et de la situation financière pour le

mois passé, et

(v) un état de l'évolution des projets développés par la Société et par toute Filiale,

(vi) le compte de résultat non audité de la Société et de chacune des Filiales,

(vii) le tableau de flux de trésorerie et la dette financière nette de la Société et de chacune des Filiales,

(viii) une synthèse des éléments qualitatifs marquants sur le développement de la Société et de toute Filiale pendant la période considérée,

(b) dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque semestre :

(i) un bilan et un compte de résultats consolidés, non audités,

(ii) un tableau de flux de trésorerie et un tableau récapitulatif de l'évolution des effectifs du personnel de la Société et de chacune des Filiales,

(c) dans les trente (30) jours précédant l'ouverture de chaque exercice social, le budget annuel et le plan d'investissement et de financement correspondant, ainsi que lesprévisions annuelles de trésorerie de la Société et de toute Filiale ;

(d) dans les cent cinquante (150) jours suivant la fin de chaque exercice social, les comptessociaux annuels et, le cas échéant, les états comptables consolidés, certifiés par les Commissaires aux comptes de la Société et de toute Filiale ;

(e) une copie de toute demande d'explication adressée par le ou les commissaires aux comptes au Président, toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article L.234-1 du Code de commerce, dans la semaine de leur réception.

Tout titulaire d'Actions A détenant au moins quinze (15) pour cent du total d'Actions A de la Société peut une fois par an, en se faisant assister le cas échéant par tout expert de son choix, aux heures d'ouverture et en ayant respecté un préavis d'au moins cinq (5) jours, examiner surplace toutes pièces et documents de la Société afin de réaliser un audit sur les matières suivantes : finance, comptabilité, fiscalité, techniques, stratégique et juridique (la limite annuelle s'appliquant par matière), étant précisé que les frais de mission seront supportés par la Société, dans la limite de 20.000 euros hors taxes par période de douze (12) mois.

IV. <u>Droits préférentiels en cas de Vente ou de Fusion</u>

Pour les besoins des articles IV et V :

- le terme « **Actions** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les actions émises et intégralement libérées en représentation du capital social de la Société quelle que soit leur classe ou catégorie ;
- le terme « **Actions Ordinaires** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les Actions autres que les Actions A et que les Actions B ;
- le terme « **Actions A** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les actions de préférence de catégorie « A » émises ou à émettre par la Société ;
- le terme « **Actions B** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les actions de préférence de catégorie « B » émises ou à émettre par la Société.

Dans les cas où soit les Actions feraient l'objet d'une Vente (tel que ce terme est défini ci-après) soit la Société ferait l'objet d'une Fusion (tel que ce terme est défini ci-après), les associés sont

convenus de procéder à une répartition particulière de la contrepartie résultant pour eux d'unetelle opération.

IV-1. Hypothèse d'une Vente

IV-1.A. En cas de vente de cinquante pour cent (50%) ou plus du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, immédiatement et/ou à terme, pour quelque raison que ce soit, à un associé ou à un tiers (une « **Vente** »), le prix total à percevoir par les associés participant à la Vente (désigné le « **Prix de Vente** ») sera réparti entre les associés participant à la Vente (ensemble, les « **Parties Participant à la Vente** » et individuellement une « **Partie Participant à la Vente** ») en respectant les règles suivantes :

(i) en premier lieu au *pro-rata* des Actions cédées, à hauteur du plus élevé entre (i) 15% du Prix de Vente et (ii) la valeur nominale des Actions cédées ;

(ii) en deuxième lieu, attribution prioritaire à chaque titulaire d'Actions B optant pour la Préférence B1 d'un montant égal à une fois et demie (1,5) le prix payé respectivement pour la souscription des Actions B cédées (prime d'émission incluse), majoré le cas échéant du Dividende Prioritaire Total (tel que ce terme est défini ci-dessous) non versé, et après déduction du montant perçu par chaque titulaire d'Actions B au titre du paragraphe (i) (la « **Préférence B1** »), étant précisé que dans l'hypothèse où le Prix de Vente serait insuffisant pour désintéresser tous les titulaires d'Actions B, le Prix de Vente serait réparti entre eux au prorata du montant que ces titulaires d'Actions B auraient respectivement dû recevoir au titre de la Préférence B1 si leurs droits avaient été satisfaits en totalité ;

(iii) en troisième lieu, attribution prioritaire à chaque titulaire d'Actions A optant pour la Préférence A1 d'un montant égal à une fois et demie (1,5) le prix payé respectivement pour la souscription des Actions A cédées (prime d'émission incluse) ou en ce qui concerne les 4.232 Actions A issues de la conversion de 4.232 Actions Ordinaires décidées par décisions unanimes des associés en date du 17 septembre 2018 le prix d'acquisition des Actions Ordinaires cédées et converties en Actions A et en ce qui concerne les 6.996 Actions A issues de la conversion des 6.996 Actions Ordinaires par décisions de l'assemblée générale du 31 octobre 2019, le prix d'acquisition desdites Actions Ordinaires cédées et converties en Actions A, majoré le cas échéant du Dividende Prioritaire Total (tel que ce terme est défini ci-dessous) non versé, et après déduction du montant perçu par chaque titulaire d'Actions A au titre du paragraphe (i) (la « **Préférence A1** »), étant précisé que dans l'hypothèse où le Prix de Vente serait insuffisant pour désintéresser tous les titulaires d'Actions A, le Prix de Vente serait réparti entre eux au prorata du montant que ces titulaires d'Actions A auraient respectivement dû recevoir au titre de la Préférence A1 si leurs droits avaient été satisfaits en totalité ;

(iv) enfin, le solde éventuel du Prix de Vente, entre toutes les Parties Participant à la Vente détenant des Actions Ordinaires au prorata du nombre d'Actions Ordinaires transférées par chacun d'elles dans la Vente.

IV-1.B. Pour l'application du présent article IV-1, il est précisé que :

(i) si le Prix de Vente n'est pas entièrement payé en numéraire, la valorisation des biens offerts en contrepartie de la Vente sera déterminée d'un commun accord entre les associés en cause ou, en cas de désaccord entre eux, fixée par expert désigné et agissant conformément aux stipulations de tout accord extrastatutaire auquel les associés seraient parties ;

(ii) si le Prix de Vente comprend une partie dont le paiement est différé ou conditionné à la réalisation d'un ou plusieurs événements (l'« **Earn Out** »), les associés s'engagent à appliquer les principes décrits au présent article IV-1 à la répartition de l'Earn Out entre eux ;

(iii) en tout état de cause, chaque titulaire d'Actions A et d'Actions B pourra toujours décider de renoncer intégralement ou partiellement à l'application du présent article IV-1, de sorte que les Actions A ou les Actions B dudit titulaire seront considérées comme des Actions Ordinaires dans le cadre del'application du présent article IV-1 ;

(iv) les associés s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, (x) à faire tout le nécessaire pour mettre en œuvre les stipulations du présent article IV-1 et, en particulier, pour que tout contrat relatif à une Vente contienne toute stipulation utile pour permettre la répartition du Prix de Vente conformément au présent article, et (y) en tout état de cause, à procéder à la conclusion de tout accord et à tous mouvements de fonds nécessaires à cette fin ;

(v) les montants visés aux paragraphes (i) à (iv) de l'article IV-1.A ci-dessus seront automatiquement ajustés pour refléter tout regroupement ou division d'Actions ou opération similaire intervenu après le 21 novembre 2019 et ayant un impact sur le nombre total d'Actions en circulation ;

(vi) pour les besoins du paragraphe (iii) de l'article IV-1.A ci-dessus, tous les cessionnaires successifs d'Actions initialement rachetées auprès de l'associé Nord Croissance (et converties en Actions A) (les « **Actions A NC** ») seront présumés céder un nombre d'Actions A NC correspondant au pourcentage d'Actions A NC sur le nombre total d'Actions A qu'ils détiennent ; à titre d'exemple, dans l'hypothèse où une Partie Participant à la Vente détenant 600 Actions A (dont 200 Actions A NC) céderait 300 Actions A dans le cas d'une Vente, cette cession sera présumée porter sur 100 Actions A NC.

IV-2. Hypothèse d'une Fusion

De même, en cas d'apport de cinquante pour cent (50%) ou plus du capital de la Société à un associé ou à un tiers ou d'absorption de la Société par voie de fusion (dans chaque cas, une « **Fusion** ») à l'issue duquel ou de laquelle les associés qui détenaient plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société immédiatement avant la Fusion venait à détenir moins de 50% du capital et des droits de votes de la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante (dans chaque cas, l'« **Absorbante** »), les actions émises par l'Absorbante en échange des actions de la Société détenues par les associés (les « **Actions de Fusion** ») seront réparties en appliquant lesprincipes énoncés à l'article IV-1 ci-dessus *mutatis mutandis*.

Pour l'application du présent article IV-2, il est précisé que :

(i) en cas de rompus, le nombre d'Actions de Fusion devant être reçu par chaque associé en cause sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur ;

(ii) les valorisations respectives de l'Absorbante et de la Société retenues pour déterminer la valeur d'une Action de Fusion devront être déterminées par le Conseil Stratégique et approuvées dans les conditions prévues par tout acte extrastatutaire étant entendu que :

- au cas où ledit accord ne pourrait être obtenu, le Conseil Stratégique aura l'obligation de désigner immédiatement, à titre d'expert, une banque d'affaires ou autre conseil financier de bonne réputation nationale ou

internationale et ayant une bonne connaissance du secteur d'activité de la Société, aux fins d'évaluation de l'Absorbante et de la Société et de détermination des Actions concernés dans le cadre de la mise en œuvre du présent article ;

- les associés seront liés par les conclusions et évaluations de la banque d'affaires ainsi désignée à titre d'expert ;

- toutefois, dans le cas où un accord ne serait pas trouvé sur le nom de la banque d'affaires visée ci-dessus, la Société sollicitera la désignation d'un expert par ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ;

(iii) les associés conviennent que le traité d'apport ou de fusion relatif à la Fusion ne pourra être signé par la Société que s'il contient les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et à l'application des dispositions du présent article IV-2.

Dans l'hypothèse d'une transaction portant sur plus de cinquante pour cent (50%) du capital de la Société (une « **Transaction** ») pour un prix pour partie en numéraire, pour partie en actionsou autres titres, les principes de répartition susvisés seront appliqués *mutatis mutandis* en respectant à chaque étape de l'allocation du prix entre les associés, la proportion globale de numéraire et d'actions ou autres titres, étant précisé que la partie numéraire sera affectée prioritairement aux titulaires d'Actions B puis aux titulaires d'Actions A, s'ils en font la demande.

Dans l'hypothèse de cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs ou du fonds de commerce de la Société, les associés s'engagent enfin à prendre toute mesure en leur pouvoir respectif, en ce compris, notamment, l'émission de tout vote en faveur des résolutions qui leur seraient présentées à cet effet, afin de permettre la liquidation amiable de la Société dans les meilleurs délais.

Les stipulations du présent article IV sont stipulées au seul bénéfice des titulaires d'Actions A et/ou d'Actions B, chacun d'entre eux pouvant dès lors y renoncer en ce qui le concerne.

V. <u>Droits préférentiels en cas Liquidation</u>

Pour les besoins du présent article :

- le terme « **Préférence A2** » désigne, pour une Action A, son prix unitaire de souscription (valeur nominale et prime d'émission) ou en ce qui concerne les 4.232 Actions A issues de la conversion de 4.232 Actions Ordinaires décidées par décisions unanimes des associés en date du 17 septembre 2018 le prix d'acquisition des Actions Ordinaires cédées et converties en Actions A et en ce qui concerne les 6.996 Actions A issues de la conversion des 6.996 Actions Ordinaires par décisions de l'assemblée générale du 31 octobre 2019, le prix d'acquisition desdites Actions Ordinaires cédées et converties en Actions A, tel que ce prix sera ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autre opération équivalente) qui surviendrait postérieurement au 21 novembre 2019 ;

- le terme « **Préférence B2** » désigne, pour une Action B, son prix unitaire de souscription (valeur nominale et prime d'émission), tel que ce prix sera ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autre opération équivalente) qui surviendrait postérieurement au 21 novembre 2019 ;
- le terme « **Titres** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne les Actions de la Société et toute valeur mobilière (en ce inclus les bons de souscription de part de créateurs d'entreprises) donnant accès au capital immédiatement ou à terme, et pouvant faire l'objet d'un transfert immédiat ou à terme, directement ou à l'issue de son exercice préalable pour la souscription d'Actions, dans le cadre de la Liquidation (tel que ce terme est défini ci-après) considérée, conformément aux règles, et termes et conditions applicables à la valeur mobilière concernée ;

Dans les cas où la Société ferait l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'une Liquidation (tel que ce terme est défini ci-après), les associés conviennent que le Boni (tel que ce terme estdéfini ci-après) résultant d'une telle Liquidation sera soumis à une répartition particulière entre les associés participant à la Liquidation selon la catégorie de Titres qu'ils détiennent dans la Société. Ces règles de répartition préférentielle et l'ordre de priorité retenu correspondant ont été définis en tenant compte des apports et des autres contreparties financières consenties à la Société (i) par les titulaires d'Actions B et (ii) par les titulaires d'Actions A, lors de la souscription (en numéraire) ou, en ce qui concerne les Actions A issues de la conversion d'Actions Ordinaires en date du 17 septembre 2018 et les 6.996 Actions A issues de la conversion d'Actions Ordinaires en date du 17 septembre 2018, de l'acquisition de leurs Actions A.

Cette répartition qui s'effectuera selon les règles définies ci-dessus, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque associé dans le capital de la Société, mais en fonction de règles spécifiques destinées à permettre, dans la limite du montant du Boni (tel que ce terme est défini ci-après), (i) aux titulaires d'Actions B de percevoir, en cas de réalisation d'une Liquidation, un prix minimum, pour une Action B donnée, au moins égal au montant de la Préférence B2 s'agissant d'une Action B et (ii) aux titulaires d'Actions A de percevoir, en cas de réalisation d'une Liquidation, un prix minimum, pour une Action A donnée, au moins égal au montant dela Préférence A1 s'agissant d'une Action A.

Les règles prévues au présent article ont vocation à s'appliquer pour toutes les Liquidations, sous réserve des aménagements qui leur sont apportés par des règles spécifiques définies ci- après.

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** »), le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement du nominal des actions à chaque associé de la Société et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les réglements applicables (le « **Boni** ») sera réparti entre les Actions selon les modalités suivantes :

(i) d'abord, à hauteur de 15% du Boni, proportionnellement entre toutes les Actions composant le capital social de la Société au jour de la Liquidation ;

(ii) puis, le solde disponible du Boni après paiement du montant mentionné au (i) ci-dessus sera payé en priorité au profit de chaque Action B à hauteur d'un montant égal à une fois et demie (1,5) le montant de la Préférence B2 qui lui est applicable, augmenté, le cas échéant, du Dividende Prioritaire Total (tel que ce terme est défini ci-dessous) non versé et de tout dividende voté mais non payé aux Actions B à la date de la Liquidation et diminué de la valeur nominale de ladite Action B et du montant déjà perçu par une Action B au titre du (i) ci-dessus ;

étant précisé que dans l'hypothèse où le solde disponible du Boni ne permettrait pas que chaque Action B perçoive le montant ci-dessus mentionné, chaque Action B percevra alors un montant égal au rapport entre le montant du solde après paiement du (i) ci-dessus et le montant total devant être initialement perçu par les Actions B au titre du présent paragraphe (ii) ;

(iii) puis, le solde disponible du Boni après paiement du montant mentionné au (i) ci-dessus sera payé en priorité au profit de chaque Action A à hauteur d'un montant égal à une fois et demie (1,5) le montant de la Préférence A2 qui lui est applicable, augmenté, le cas échéant, du Dividende Prioritaire Total (tel que ce terme est défini ci-dessous) non versé et de tout dividende voté mais non payé aux Actions A à la date de la Liquidation et diminué de la valeur nominale de ladite Action A et du montant déjà perçu par une Action A au titre du (i) ci-dessus ;

étant précisé que dans l'hypothèse où le solde disponible du Boni ne permettrait pas que chaque Action A perçoive le montant ci-dessus mentionné, chaque Action A percevra alors un montant égal au rapport entre le montant du solde après paiement du (i) ci-dessus et le montant total devant être initialement perçu par les Actions A au titre du présent paragraphe (iii) ;

(iv) puis, le cas échéant, s'il y a lieu, le solde du Boni après paiement des montants stipulés aux (i), (ii) et (iii) ci-dessus sera réparti au prorata entre les Actions composant le capital social, autres que les Actions A et que les Actions B.

VI. <u>Dividendes Prioritaire</u>

Les Actions A et les Actions B (ensemble, les « **Actions de Préférence** ») bénéficient d'un droit prioritaire et cumulatif pari passu sur toutes distributions de dividendes, réserves ou primes, conformément aux stipulations ci-dessous :

- A compter de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 devant intervenir au cours de l'année 2024 (et y compris au titre des dividendes devant être versés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023), les titulaires d'Actions de Préférence bénéficieront chaque année – dans la limite toutefois de trente pour cent (30%) du résultat net de l'exercice de référence (en tenant compte des sommes distribuées aux titulaires d'Actions B à raison des Actions B) – d'un dividende prioritaire d'un montant égal, pour chaque Action de Préférence, à 10% du prix de souscription de ladite Action de Préférence (ou d'acquisition concernant les Actions A issues de la conversion d'actions ordinaires conformément aux décisions unanimes des associés en date du 17 décembre 2018 et conformément aux décisions prises par l'assembléegénérale le 31 octobre 2019), sous réserve de tout ajustement résultant de tout regroupement ou division d'actions (le « **Dividende Prioritaire** »). Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse où le plafond de 30% susmentionné ne permet pas la distribution du Dividende Prioritaire intégralement aux titulaires d'Actions A à raison de leurs Actions A, le Dividende Prioritaire sera réparti entre les titulaires d'Actions A et les titulaires d'Actions B à raison de leurs Actions de Préférence respectives, au prorata desprix de souscription initiaux des Actions A et des Actions B (ou prix d'acquisition des Actions Ordinaires converties en Actions A s'agissant des Actions A résultant de la conversion d'Actions Ordinaires décidées en date du 17 décembre 2018 et du 31 octobre2019).

- Au titre de chaque exercice social ultérieur s'ajoutera le cas échéant au Dividende Prioritaire de l'exercice considéré un montant égal au montant cumulé des Dividendes Prioritaires non versés au cours des exercices précédents (le « **Dividende Prioritaire Total** »).

Afin de procéder au paiement du Dividende Prioritaire Total aux titulaires d'Actions de Préférence, l'assemblée générale de la Société sera tenue, au titre de chaque exercice social à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (y compris au titre de cet exercice), dès que les sommes distribuables de la Société le permettront, de décider de la distribution de toute somme distribuable (en ce inclus le bénéfice distribuable, le report à nouveau, ainsi que de toute réserve distribuable résultant du bilan de la Société), pour un montant total égal au plus petit des deux montants suivants la somme des Dividendes Prioritaires Totaux exigibles au titre de cet exercice pour l'ensemble des Actions de Préférence existant à cette date.

Les distributions des sommes distribuables (en ce inclus le bénéfice distribuable, le report à nouveau, ainsi que toute réserve distribuable résultant du bilan de la Société) qui seront décidées par l'assemblée générale des associés conformément aux stipulations ci-dessus seront ainsi réparties comme suit entre les associés :

- Tant que les titulaires d'Actions de Préférence n'auront pas perçu, au titre d'un exercicesocial donné, pour chacune de leurs Actions de Préférence, des distributions d'un montant au moins égal à celui du Dividende Prioritaire Total dû à ladite Action de Préférence, l'intégralité des sommes distribuées dans les conditions ci-dessus seraaffectée aux Actions de Préférence au prorata du montant total devant être perçu par chaque Action de Préférence par rapport au montant total devant être perçu par l'ensemble des Actions de Préférence.

- Une fois que les titulaires d'Actions de Préférence auront reçu, au titre d'un exercice social donné, pour chacune de leurs Actions de Préférence, le montant du Dividende Prioritaire Total dû à ladite Actions de Préférence, toute distribution qui serait décidée, dans les conditions prévues par les statuts, par l'assemblée générale des associés au-delà de ce montant, sera affectée égalitairement entre toutes les actions (y compris les Actionsde Préférence).

Le Dividende Prioritaire Total décidé par les associés réunis en assemblée générale devra être versé dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice pour lequel il est dû.

Les stipulations du présent paragraphe relatives au Dividende Prioritaire Total ne trouveront plus à s'appliquer dès lors que l'intégralité des Actions A, détenues par les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'augmentation de capital décidée par décisions unanimes des associés en date du 17 septembre 2018 (les « **Titulaires** ») auront été cédées, étant précisé que ne constituera pas une cession, au titre du présent paragraphe, la cession d'Actions A par un Titulaire à un Fonds Affilié, ce terme de « **Fonds Affilié** » désignant, pour tout Titulaire, tout fonds ou société d'investissement (en ce compris, notamment, tout FCPI, FCPR, SCR, SLP ou FIP) (i) dont la société de gestion du Titulaire concerné ou une société sous contrôle commun avec cette dernière assure la gestion ou (ii) conseillé (par voie de délégation ou tout autre titre) par la société de gestion du Titulaire concerné ou une société sous contrôle commun avec cette dernière.